151e Année — N° 9

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

28 Février 2002

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 9

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Fepuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêtés n° 62 et n° 64 CAB/DPC du 13 février 2002 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 1er février 2002 au G.P.M. gendarmerie (Tahiti), et le 2 février 2002 à la mairie de Paopao (Moorea) 531

Arrêté n° 65 MASC du 13 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 564 MASC du 11 octobre 2001 attribuant au Centre de formation professionnelle pour adultes une subvention pour le programme formation des formateurs. . 531

Erratum à l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2001 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 261 MAC du 3 mars 1986 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes et des syndicats des communes, paru au J.O.P.F. n° 52 du 27 décembre 2001, page 3269 531

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 185 CM du 18 février 2002 autorisant, à titre de régularisation, la déviation du cours d'eau traversant une parcelle de la terre Tamaru sise dans la commune de Pirae, au profit de la direction de l'enseignement catholique. 532

Arrêté n° 191 CM du 18 février 2002 modifiant l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'observatoire du bâtiment et des travaux publics au sein de l'Institut de la statistique de la Polynésie française . . 532

Arrêté n° 217 CM du 18 février 2002 autorisant la location par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono d'une parcelle de terre du domaine de Atimaono au profit du conseil du scoutisme polynésien 533

Arrêté n° 218 CM du 18 février 2002 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre cadastrées sous les références E 702 et E 703 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae 534

Arrêté n° 219 CM du 19 février 2002 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération 535

Arrêté n° 242 CM du 20 février 2002 portant nomination au secrétariat général du gouvernement 536

EXTRAITS

Arrêté n° 184 CM du 18 février 2002 accordant à la S.A.R.L. Pacifique aquaculture services (n° Tahiti 217497) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A.R.L. Pêche logistique services 536

Page LEXPOL 2 sur 48

Arrêté n° 188 CM du 18 février 2002 portant autorisation d'exploitation de services aériens réguliers à la société Air Calédonie International 536

Arrêté n° 189 CM du 18 février 2002 complétant l'arrêté n° 151 CM du 27 janvier 1998 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des dépenses de fêtes et cérémonies 536

Arrêté n° 190 CM du 18 février 2002 autorisant des quotas d'importation de viande porcine 537

Arrêtés n° 192 à n° 200 CM du 18 février 2002 rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 1-2002, n° 3-2002, n° 4-2002, n° 5a-2002, n° 5b-2002, n° 6-2002 à n° 9-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française : - portant proposition du programme de travail pour l'exercice 2002 ; - autorisant l'agent comptable à procéder à des opérations de régularisations comptables ; - nommant Mme Villedieu-Liou Marjorie en qualité de directeur adjoint ; - relative à la modification de l'ensemble des postes budgétaires ; - relative à une transformation de postes budgétaires ; - autorisant la sortie de l'état de l'actif de divers matériels ; - autorisant l'application des clauses du bail des locaux à usage de bureaux d'une surface de 475 m2 loués à l'I.S.P.F., sis au 2e étage de l'immeuble Donald, cédant les divers aménagements et installations laissés dans ses locaux au bailleur ; - autorisant l'application des clauses du bail des locaux à usage de bureaux d'une surface de 70 m2 loués à l'I.S.P.F., sis au 1er étage de l'immeuble Donald (côté marché), au-dessus du local à usage d'entrepôt loué à l'I.S.P.F., à Papeete rue Jeanne-d'Arc ; - modifiant la délibération n° 8-2000 ISPF du 26 juillet 2000 fixant le régime de travail des agents temporaires chargés de la collecte des enquêtes statistiques 537

Arrêté n° 201 CM du 18 février 2002 portant régularisation d'une concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Faaa au profit de la S.C.I. Les tropiques 537

Arrêté n° 202 CM du 18 février 2002 portant autorisation de concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Fifi Temauri née Toiroro . 538

Arrêté n° 203 CM du 18 février 2002 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent l'association Maison familiale rurale de Tahaa à Faaaha, commune de Tahaa 538

Arrêté n° 204 CM du 18 février 2002 modifiant l'arrêté n° 641 CM du 9 mai 2000 désaffectant des parcelles de terre du domaine de Atimaono et autorisant la location au profit de la Société Morinda 538

Arrêté n° 205 CM du 18 février 2002 portant transfert de propriété immobilière à titre de dation en paiement 538

Arrêté n° 206 CM du 18 février 2002 autorisant M. Robert Bourgeois à occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau au droit de sa propriété sise à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, et à réaliser un empiètement de prospect d'une construction sur le domaine public fluvial 538

Arrêté n° 207 CM du 18 février 2002 autorisant le service du développement rural à occuper temporairement deux emplacements du domaine public fluvial et ses abords sis à Pueu dans la commune de Taiarapu-Est 538

Arrêté n° 208 CM du 18 février 2002 autorisant le renouvellement de la location d'une partie de deux îlots de sable sans nom sis à Apataki-Arutua (Tuamotu), l'augmentation des superficies initiales et le changement de destination concernant l'îlot du nord au profit de Mme Rosalie Orbeck 539

Arrêté n° 209 CM du 18 février 2002 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, accordée à Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon (n° exploitant 378) 539

Arrêtés n° 210 et n° 211 CM du 18 février 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi (M. Pierre Nordman) et à Ahe (M. Jean-Claude Girard) 539

Arrêtés n° 212 à n° 215 CM du 18 février 2002 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, de locaux à usage de bureaux, sis à Toahotu, appartenant à la commune de Taiarapu-Ouest, et à Hitiaa, Mahaena et Tiarei appartenant à la commune de Hitiaa O Te Ra 539

Arrêté n° 216 CM du 18 février 2002 modifiant l'arrêté n° 1764 CM du 20 décembre 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la présidence du gouvernement, service des affaires polynésiennes, de locaux à usage de bureaux, sis à Papenoo, Tiarei et Hitiaa (Hitiaa O Te Ra) 540

Arrêtés n° 220 et n° 221 CM du 19 février 2002 portant approbation et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 60-2001 et n° 61-2001 OTESSE du 28 décembre 2001 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs 540

Arrêté n° 222 CM du 19 février 2002 portant adoption du budget primitif 2002 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs 540

Arrêté n° 225 CM du 19 février 2002 portant approbation de la délibération n° 37-2001 CA du 12 décembre 2001 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à la vente à la commune de Paea d'une parcelle de terre appartenant à la C.P.S. 540

Arrêté n° 226 CM du 19 février 2002 portant approbation de la délibération n° 6-2002 CG.RST du 21 janvier 2002 du comité de gestion du régime de solidarité territorial relative à l'avenant n° 5 à la convention conclue entre la C.P.S. et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (A.P.A.I.R.) reconduisant les dispositions de l'avenant n° 3 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2002 540

Arrêtés n° 227 à n° 231 CM du 19 février 2002 portant approbation des délibérations n° 42-2001 à n° 46-2001 CA du 12 décembre 2001, n° 1-2002 à n° 5-2002 CG.RST du 21 janvier 2002 et n° 2-2002 à n° 6-2002 CA.RNS du 24 janvier 2002 540

Arrêté n° 232 CM du 19 février 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-2001, n° 26-2001 et n° 31-2001 MTI du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha 541

Arrêté n° 233 CM du 19 février 2002 portant octroi du régime de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée au navire "Tasman Bay" importé par la société Interoute pour la réalisation du remblai maritime de Motu Uta 541

Arrêté n° 234 CM du 19 février 2002 portant ouverture de quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse au titre de l'année 2002 541

Arrêté n° 235 CM du 19 février 2002 autorisant l'implantation d'un stockage d'hydrocarbures composé de deux réservoirs de 14.300 m3 sur la digue de Taunoa 541

Arrêté n° 236 CM du 19 février 2002 autorisant l'implantation de la station-service Mobil dans la commune de Ua Pou (archipel des îles Marquises) 541

Arrêté n° 237 CM du 19 février 2002 portant approbation de la délibération n° 25-2001 CA.RNS du 8 novembre 2001 du conseil d'administration du régime des non-salariés portant approbation des comptes 2000 du régime des non-salariés 541

Arrêté n° 238 CM du 19 février 2002 portant virement de crédits au sein du chapitre 943 "secteur éducation" 541

Arrêté n° 239 CM du 19 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-2001 MTI du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha 541

Arrêté n° 243 CM du 21 février 2002 portant nomination de M. Maurice Lau Poui Cheung, chef du service des transports terrestres par intérim pendant la durée du congé annuel de M. Ronald Tsu 541

Arrêtés n° 244 à n° 248 CM du 21 février 2002 portant agrément des navires de pêche "Faimanu 1" PY 1988, "Nariitea 3" PY 1974, "Moorea Rava'ai 3" PY 1987, "Lady Chris" PY 1975 et "Ava Iti" PY 1970 541

Arrêté n° 249 CM du 21 février 2002 portant fixation des loyers des lots du lotissement agricole Rotui sis sur le domaine de Opunohu à Moorea 543

Arrêté n° 250 CM du 21 février 2002 portant rectification de l'arrêté n° 1780 CM du 31 décembre 2001 relatif à la cessation de fonctions de Mme Mireille Bresson, chef du service territorial du tourisme 543

Arrêté n° 251 CM du 21 février 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 2 à la convention de mandat pour l'acquisition de matériels de collecte sélective avec la Société environnement polynésien 543

Arrêtés n° 252 à n° 257 CM du 21 février 2002 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 9-2001, n° 11-2001 à n° 13-2001, n° 15-2001 et n° 16-2001 CMA du 13 décembre 2001 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art 543

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 221 PR du 21 février 2002 portant délégation de signature au secrétariat général du gouvernement 543

EXTRAITS

Arrêtés n° 214 à n° 219 PR du 19 février 2002 portant respectivement nominations dans l'ordre de Tahiti Nui de MM. Hiou Ka Tsiu dit Acajou, Shan Hang Heu Kong dit Ah Kong, Mouphas Robert, Sui Franklin, et Mmes Chanfour Suzanne et Ly née Siu Marie dite Marie Ah You 544

Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes

Arrêté n° 658 VP du 22 février 2002 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 544

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 609 MEF du 19 février 2002 portant suppression de la régie de recettes du service de la pêche (ex-service de la mer et de l'aquaculture) et mettant fin aux fonctions des régisseurs 545

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

Arrêté n° 580 MLT du 15 février 2002 portant approbation du dossier de la troisième tranche du lotissement Miri sis à Punaauia 545

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêté n° 635 MAF du 20 février 2002 autorisant la mise à disposition d'un bien mobilier au profit de la coopérative des pêcheurs de poti marara et thoniers de Tubuai "Metua" 546

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêtés n° 571 et n° 572 MEP du 14 février 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), et la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 546

Arrêtés n° 574 et n° 575 MEP du 14 février 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tamahoro (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi 547

Arrêté n° 659 MEP du 22 février 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 547

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 534 MSA/PEL du 14 février 2002 nommant les membres du jury d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe et de 8 ingénieurs subdivisionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 547

Arrêté n° 657 MSA du 22 février 2002 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire 547

Ministère des transports et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 594 MTR du 19 février 2002 portant attribution de licences de transport touristique sur les îles Tuamotu et Gambier à la S.A.R.L. Kia Ora Cruises 547

Arrêtés n° 599 à n° 608 MTR du 19 février 2002 portant attribution de licences d'entrepreneur de taxi respectivement à M. Butcher Jacquis, Mlle Tahimanarii Ioana, M. Letang Gérard, Mlle Peni Rosiana, MM. Hora Marutua, Teaniniuraitemoana London, Ebb Raoul, Mlle Pansi Tiare, MM. Tehaamana Vehia et Tehau Kenore 547

Arrêté n° 664 MTR/STMA du 22 février 2002 autorisant le navire Dory 2, exploité par la S.N.C. Agnieray et Cie, à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 6-02 du 22 février 2002 549

Arrêté n° 665 MTR/STMA du 22 février 2002 autorisant Mme Aitua Manate à occuper le domaine public aéroportuaire de Rurutu dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar 549

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

Arrêté n° 629 MTE du 20 février 2002 autorisant la société Technival à installer et exploiter une station de broyage de déchets verts, vallée de la Tipaerui, commune de Papete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 549

Arrêté n° 630 MTE du 20 février 2002 autorisant M. Sarciaux William à installer et exploiter un dépôt de poissons salés et séchés et un dépôt d'hydrocarbures sur la parcelle 170, section A4 de la terre Tamara dite Motunoa de 9.210 m2, située à Makemo, archipel des Tuamotu. (Extraits) 550

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

EXTRAITS

Arrêté n° 579 MPI du 15 février 2002 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération 553

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

Délibération municipale n° 7-2002 du 18 février 2002 fixant à nouveau le montant forfaitaire de la location du parking et d'une partie de l'hôtel de ville de Punaauia 553

Délibération municipale n° 8-2002 du 18 février 2002 fixant à nouveau le tarif de la location de la salle omnisports de Outumaoro 554

Délibération municipale n° 13-2002 du 18 février 2002 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique applicable aux établissements hôteliers 554

Délibération municipale n° 14-2002 du 18 février 2002 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique applicable au supermarché Carrefour 555

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 29 janvier 2002 portant création auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires d'une régie de recettes et d'une régie d'avances fonctionnant à Papeete en Polynésie française. (J.O.R.F. du 5 février 2002, page 2344) 556

Ordonnance rectificative n° 5-02 OCE/PPI du 11 février 2002 concernant le remplacement du délégué du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission de révision des listes électorales aux Tuamotu-Gambier (commune de Arutua, bureau de vote de Apataki) 557

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 25 janvier 2002 fixant le nombre de places ouvertes à l'entrée en formation dans les écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 3 février 2002, page 2277) 557

Convention de financement n° 17-02 du 8 février 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Puka Puka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction du bloc sanitaire et d'une citerne à l'école de Puka Puka" 557

Page LEXPOL 6 sur 48

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent, et des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 2002 ; 558

2° Certificats de conformité n° 338 et n° 339 MLT du 20 février 2002 concernant les travaux des 2e et 3e tranches du lotissement Miri à Punaauia 562

3° Avis officiel n° 325 AU.ISLV du 6 février 2002 concernant une demande de lotir formulée par M. le maire de la commune de Taputapuatea en vue de la réalisation du lotissement Faaroa sur l'île de Raiatea 562

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 563

Annonces diverses 564

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 62 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 février 2002.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe qui s'est déroulé le 1er février 2002 au G.P.M., gendarmerie (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Castaing Sébastien, admis ; Chaumette Arnaud, admis ; Coquille Alain, admis ; Galea Pierre, admis ; Gelis Frédéric, admis ; Hertrich Lionel, admis ; Le Maini Medhi, admis ; Tazoumbait Michel, admis.

Par arrêté n° 64 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 février 2002.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe qui s'est déroulé le 2 février 2002 à la mairie de Paopao (Moorea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Cast Henri, admis ; Doucet Vatea, admis ; Mlle Dupont Delphine, admise ; MM. Mareta Méderic, admis ; Riclet Emmanuel, admis ; Mlle Tauhiro Miriama, admise ; M. Teariki Louis Teriitahi, recyclé.

Par arrêté n° 65 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 février 2002.— Le présent arrêté a pour objet de modifier la date de départ du cadre de direction assimilé C.D.R.F. prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 564 MASC du 11 octobre 2001 attribuant au Centre de formation professionnelle pour adultes une subvention pour le programme formation des formateurs, comme suit :

Au lieu de :

Cadre de direction assimilé C.D.R.F.

Durée du stage : 12 semaines ;

Date de départ : novembre 2001.

Lire :

Cadre de direction assimilé C.D.R.F.

Durée du stage : 12 semaines ;

Date de départ : 14 février 2002.

ERRATUM à l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2001 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 261 MAC du 3 mars 1986 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes et des syndicats des communes, paru au J.O.P.F. n° 52 du 27 décembre 2001, page 3269.

A l'article 3, *au lieu de :*

Tarif :

.....

Sur les 3.640.000 francs suivants à raison de 1,5 p. 1.000 ;

.....

Lire :

Tarif :

.....

Sur les 3.640.400 francs suivants à raison de 1,5 p. 1.000 ;

.....

Le reste sans changement.

Page LEXPOL 8 sur 48

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 185 CM du 18 février 2002 autorisant, à titre de régularisation, la déviation du cours d'eau traversant une parcelle de la terre Tamaru sise dans la commune de Pirae, au profit de la direction de l'enseignement catholique.

NOR : AFD0200136AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la demande de M. Pascal Beaudet, architecte, mandataire de la direction de l'enseignement catholique, en date du 20 août 2001 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'occupation du domaine public en sa séance du 30 octobre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— La déviation du cours d'eau canalisé dans une buse de diamètre 800 traversant une parcelle de la terre Tamaru, cadastrée section A, n° 170, sise dans la commune de Pirae, est autorisée au profit de la direction de l'enseignement catholique.

Art. 2.— La partie de l'ancien cours d'eau, traversant la parcelle de la terre Tamaru cadastrée section A, n° 170, sise dans la commune de Pirae, est déclassée.

Art. 3.— Le nouveau cours d'eau, canalisé dans un dalot continu en béton armé de la parcelle de terre Tamaru cadastrée section A, n° 170, sise dans la commune de Pirae, est classé dans le domaine public fluvial.

Art. 4.— Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de la direction de l'enseignement catholique, pétitionnaire.

Les travaux feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

Art. 5.— L'échange sans soulte des emprises, devant intervenir entre la Polynésie française et la direction de l'enseignement catholique, sera effective à compter de la date de l'attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement et fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur les plans joints à la demande de l'intéressée susvisée.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 18 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 191 CM du 18 février 2002 modifiant l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'observatoire du bâtiment et des travaux publics au sein de l'institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0200282AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 9 sur 48

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1292 CM du 8 octobre 2001 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'observatoire du bâtiment et des travaux publics au sein de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 est abrogé et remplacé par :

Il est institué un observatoire du bâtiment et des travaux publics ainsi composé :

- le ministre de l'économie et des finances, président de la commission, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (I.S.P.F.) ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- un représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) ;
 - titulaire : M. Guillot Jean-Pierre ;
 - suppléant : M. Bloise Auguste ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (Sipof) :
 - titulaire : M. Tramini Georges ;
 - suppléant : M. Tanteau Jean-Marie ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) :
 - titulaire : M. Changues Jules ;
 - suppléant : M. Tramini Georges ;
- un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.P.F.) :
 - titulaire : M. Cougot Didier ;
 - suppléant : M. Toofa William ;
- un représentant du Syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française (S.P.E.P.F.).:
 - titulaire : M. Laille Henri ;
 - suppléant : M. Quillec Roger ;
- un représentant de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.) :
 - titulaire : M. Gabella François ;
 - suppléant : M. Coia Noël ;
- un représentant de la direction de l'équipement (DEQ) :
 - titulaire : M. Lan Ah Loi Georges ;
 - suppléant : M. Mariotti Christian ;
- un représentant du service des affaires économiques (S.A.E.) :
 - titulaire : M. Bach Lionel ;
 - suppléant : M. Duquesnay Hervé ;
- un représentant du service du plan et de la prévision économique (S.P.P.E.) :
 - titulaire : M. Brasset Michel ;
 - suppléant : M. Bourret Pierre ;
- un représentant de la direction des enseignements secondaires (D.E.S.) :
 - titulaire : M. Filippi Guillaume ;
 - suppléante : Mme Reichart Taina ;
- un représentant du service de l'urbanisme (S.U.) :
 - titulaire : M. Mermillod-Anselme Frédérique ;
 - suppléant : M. Taiore Tehei ;
- un représentant de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) :
 - titulaire : M. Toomaru Nick ;
 - suppléant : M. Ateni Toriki ;
- un représentant de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) :
 - titulaire : M. Igoulen Robert ;
 - suppléant : M. Dubau Philippe ;
- un représentant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) :
 - titulaire : M. Coissac Pierre ;
 - suppléant : M. Nhun Fat Thierry ;
- un représentant de l'Institut d'émission de l'outre-mer (I.E.O.M.) :
 - titulaire : M. Michel Roland ;
 - suppléant : M. Humen Alain.

Le président a la possibilité de faire appel à toute personne extérieure pour participer aux séances de l'observatoire.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 217 CM du 18 février 2002 autorisant la location par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono d'une parcelle de terre du domaine de Atimaono au profit du conseil du scoutisme polynésien.

NOR : GDA0202354C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 116 CM du 27 janvier 1986 portant affectation à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atiamono d'une parcelle de la terre Eugénie dite domaine de Atimaono ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire ;

Page LEXPOL 10 sur 48

Vu la délibération n° 11-01 CA/EAGDA du 4 décembre 2001 autorisant le directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono à signer un bail avec le conseil du scoutisme polynésien ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission des évaluations immobilières lors de sa séance du 22 novembre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à procéder à la location d'une parcelle de terre issue du domaine de Atimaono cadastrée commune de Teva I Uta, sections CC2 et AE2.

Art. 2.— La superficie totale de la parcelle de terre mise à la disposition du conseil du scoutisme polynésien est de 3 hectares 26 ares.

Art. 3.— Sur cette superficie, le conseil du scoutisme polynésien s'oblige à édifier ou faire édifier à ses frais un centre de formation et d'accueil de scouts locaux et internationaux pouvant accueillir mille (1.000) personnes, ainsi que les locaux et accessoires nécessaires au fonctionnement de ce centre en conformité avec la destination sportive et de loisirs des lieux, laquelle destination ne pourra en aucun cas être modifiée.

Art. 4.— Les plans architecturaux du centre devront être soumis avant toute exécution à l'approbation du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Art. 5.— Dans l'intérêt général, le conseil de scoutisme polynésien s'oblige à ouvrir son centre et les activités qu'il offre à toute personne morale ou physique (particuliers, associations, écoles, etc.) sans discrimination aucune et à des conditions notamment de prix identiques.

Art. 6.— Cette location est consentie pour une durée de quinze ans renouvelable une fois par tacite reconduction moyennant un loyer annuel de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP).

Art. 7.— Le loyer ci-dessus fixé sera révisé après l'expiration de chaque période triennale, en application de l'arrêté pris en conseil des ministres fixant les taux de révision des baux.

Art. 8.— Le paiement du loyer s'effectuera annuellement à la date d'anniversaire dudit bail auprès du régisseur de recettes de l'établissement.

Art. 9.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 218 CM du 18 février 2002 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre cadastrées sous les références E 702 et E 703 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae.

NOR : SEQ0102060AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1390 CM du 4 octobre 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae ;

Vu l'arrêté n° 665 CM du 17 mai 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à cette opération ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae :

N° de plan	Référence cadastrale	Nom de la terre	Emprise en m2	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles
41	E 703	Terre Puihi (chemin)	5	Vongue Christian, né le 8 septembre 1939 à Papeete
42	E 702	Terre Puihi (chemin)	5	et son épouse Chalin Amélie, née le 7 juin 1942 à Makatea

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française des parcelles de terres énumérées au tableau défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipe-

Page LEXPOL 11 sur 48

ment et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 219 CM du 19 février 2002 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEQ0102202AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1284 CM du 3 octobre 2001 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet d'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2001 relatifs à l'utilité publique du projet d'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara et à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet d'aménagement de la route d'accès au lycée polyvalent de Papara :

Réf. cad.	Nom de la terre	Nom des propriétaires à la matrice	Sup. en m2	Surf. à acquérir en m2
AY 288	Parro	M. Chin Foo	171	3
AY 286	Tevaipihaa (partie réservée)	Mme Nicole Simon épouse de Garbutt Morton	339	11
AY 283	Huahuatearu 1 (côté mer)	Lai Ah Che Devey, Wilkie et Stec Annabella, Maire	545	21
AY 282	Huahuatearu 2 (côté mer)	Lai Ah Che Devey, Wilkie et Stec Annabella, Maire	523	22
AY 279	Teati (côté mer)	Lai Ah Che Devey, Wilkie et Stec Annabella, Maire	591	23
AY 277	Atoatoa 1 parcelle 2 de la parcelle A du lot A	Mme Teamai, Teheiura Pani, veuve Colombel et Mme Argentina, Marie Colombel épouse de Kahumano Philippe	425	4
AY 276	Atoatoa 1 lot B	Indivis entre : - Pere Afai, Tetefano dite Raiti épouse de Teiva - Héritiers de Tehani Toimata a Hoiore - Hoiore Teuropotini	1.532	4
AY 274	Atoatoa 1 parcelle 2 de la parcelle A du lot A (chemin)	Indivis entre les propriétaires des parcelles AY 208, AY 209 et AY 210 : - 2/3 Colombel Argentina, Marie, Hitoa épouse de Rohi Philippe - 1/3 Rohi Georges	300	2
AY 272	Atoatoa 1 parcelle 2 de la parcelle A du lot 1 du lot A	Colombel Argentina, Marie, Hitoa épouse de Rohi Philippe	595	8
AY 270	Teati parcelle	Teuira Gaston, Mahuta époux de Apuarii Irène	821	74
AY 268	Pohia 3 parcelle	Teuira Didier	600	11
AY 266	Pohia 3 parcelle	Tofili Philippe et son épouse Thompson Gisèla, Atalia	531	15
AY 264	Teotea	Indivis entre : - Teraihau a Heimano épouse Hare - Hare a Teihotu	805	6
BB 99 (ancien cad.)	Propriété Thuret chemin	Chemin indivis aux propriétaires du lotissement Torea et propriété Thuret (BB 82 à 84, BB 87 à 97, BB 100 à 130)	6.420	1.149
AY 306	Teotea	Indivis entre : - Teraihau a Heimano épouse Hare - Hare a Teihotu	3.252	60
AY 303	Pohia 2	Mme Ahurau a Orirau	877	17
AY 301	Pohia 1	- Orirau Taatarii ou Orihau - Temoeahiro a Tetumaere	888	26
AY 299	Tevaipihaa lot 2	Mme Garbutt Christiane, épouse de Cowan Peter, Keith	611	18
AY 297	Huahuatearu 2 (côté montagne)	Raatairi a Tamatoa	401	88
AY 295	Huahuatearu 1 (côté montagne)	Ghabi Slah et son épouse Tuera Ahuura	450	16
AY 293	Tevaipihaa lot 1	Mlle Garbutt Rolande, Heiuta	756	5
AY 291	Tevaipihaa	Indivis entre : - 1/5 Garbutt Rolande, Heiuta - 1/5 Garbutt Christiane, épouse de Cowan Peter, Keith - 2/5 Garbutt Manahiti, Michel, André - 1/5 Garbutt Yola, Annick, Maire épouse de Feuti Remuel	344	2
AY 289	Parro	M. Chin Foo	157	1

Page LEXPOL 12 sur 48

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre de l'équipement
et des ports, absent :
Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 242 CM du 20 février 2002 portant nomination au secrétariat général du gouvernement.

NOR : SGG0200364AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Peres est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire général par intérim durant les congés de M. Etienne Howan, du 2 au 17 mars 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2002.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

NOR : SCD0200118AC

Par arrêté n° 184 CM du 18 février 2002.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A.R.L. Pacifique aquaculture services pour la part de ses bénéfices réinvestie à hauteur de *soixante-quatorze millions cinq cent mille francs CFP* (74.500.000 F CFP) dans le programme d'investissement de la S.A.R.L. Pêche logistique services qui consiste en l'aménagement d'un site d'exploitation.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *soixante-sept millions quatre cent soixante-quatre mille francs CFP* (67.464.000 F CFP) pour l'exercice 2001, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *trente millions trois cent cinquante-huit mille huit cents francs CFP* (30.358.800 F CFP).

Le solde, soit *sept millions trente-six mille francs CFP* (7.036.000 F CFP), sera prélevé sur les deux exercices suivants. Le montant de l'exonération d'impôt sur les sociétés sera déterminé par rapport au montant du bénéfice prélevé et du taux de l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : TMA0102227AC

Par arrêté n° 188 CM du 18 février 2002.— La société anonyme Air Calédonie International est autorisée à exploiter des services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret sur le faisceau Sydney-Papeete.

L'autorisation cesse d'avoir effet si la société n'en commence pas l'exploitation dans un délai de six mois, renouvelable une fois sur demande motivée, à compter de la date d'application du présent arrêté, ou si après une interruption des services de plus de deux semaines et après une mise en demeure des autorités territoriales compétentes elle n'a pas repris son exploitation dans le délai qui lui aura été fixé.

L'autorisation est valable 5 ans à compter de la date de l'application du présent arrêté et sous réserve de détenir une autorisation de transport aérien valide.

NOR : SFC0200245AC

Par arrêté n° 189 CM du 18 février 2002.— L'article 2 de l'arrêté n° 151 CM du 27 janvier 1998 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des dépenses de fêtes et cérémonies est complété comme suit :

- le chef du service du protocole.

Les autres dispositions restent inchangées.

Page LEXPOL 13 sur 48

NOR : SCE0200177AC

Par arrêté n° 190 CM du 18 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le premier semestre de l'an 2002 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 290 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 240 tonnes ;
- E.U.R.L. Pua'a Maohi : 34 tonnes.

NOR : ITS0200299AC

Par arrêté n° 192 CM du 18 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant proposition du programme de travail de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2002.

NOR : ITS0200301AC

Par arrêté n° 193 CM du 18 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française autorisant l'agent comptable de l'Institut de la statistique de la Polynésie française à procéder à des opérations de régularisations comptables.

NOR : ITS0200302AC

Par arrêté n° 194 CM du 18 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française nommant Mme Villedieu-Liou Marjorie en qualité de directeur adjoint de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0200303AC

Par arrêté n° 195 CM du 18 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5a-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française relative à la modification de l'ensemble des postes budgétaires de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0200304AC

Par arrêté n° 196 du 18 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5b-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française relative à une transformation de postes budgétaires de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0200305AC

Par arrêté n° 197 CM du 18 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française autorisant la sortie de l'état de l'actif de divers matériels de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0200306AC

Par arrêté n° 198 CM du 18 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française autorisant l'application des clauses du bail des locaux à usage de bureaux d'une surface de 475 mètres carrés loués à l'Institut de la statistique de la Polynésie française, sis au 2e étage de l'immeuble Donald, cédant les divers aménagements et installations laissés dans ses locaux au bailleur.

NOR : ITS0200307AC

Par arrêté n° 199 CM du 18 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française autorisant l'application des clauses du bail des locaux à usage de bureaux d'une surface de 70 mètres carrés loués à l'Institut de la statistique de la Polynésie française, sis au 1er étage de l'immeuble Donald (côté marché), au dessus du local à usage d'entrepôt loué à l'I.S.P.F., à Papeete, rue Jeanne-d'Arc.

NOR : ITS0200308AC

Par arrêté n° 200 CM du 18 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française modifiant la délibération n° 8-2000 ISPF du 26 juillet 2000 fixant le régime de travail des agents temporaires chargés de la collecte des enquêtes statistiques.

La phrase : *"Son montant est de 8.000 XPF par jour de travail"* de l'article 12, est remplacée par : *"Son montant net est de 8.000 XPF par jour de travail"*.

NOR : AFD0200109AC

Par arrêté n° 201 CM du 18 février 2002.— La régularisation de la concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 159 mètres carrés comprenant un remblai de 97 mètres carrés et un sleep way de 62 mètres carrés, au droit d'une concession accordée attenante à la terre Vaimaaia 1 sise à Auae, commune de Faaa, est autorisée au profit de la S.C.I. Les tropiques.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 11 mai 2001 par M. Frédéric Huin, géomètre expert.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication au *Journal officiel* de Polynésie française du présent arrêté, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quarante-sept mille sept cents francs CFP* (47.700 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Page LEXPOL 14 sur 48

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour les trois (3) années précédentes (1998, 1999 et 2000) est majorée d'une pénalité de 12 %. Cette redevance, d'un montant total de *cent soixante mille deux cent soixante-douze francs CFP* (160.272 F CFP), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0102068AC

Par arrêté n° 202 CM du 18 février 2002.— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 287 mètres carrés, au droit de la terre Mahutoa sise à Faanui, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de Mme Fifi Temauri (née Toiroro).

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 16 mars 2000 par le géomètre A. Ellacott.

Cette concession est nécessaire à l'implantation d'une construction à usage d'habitation de style polynésien.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-huit mille sept cents francs CFP* (28.700 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0200180AC

Par arrêté n° 203 CM du 18 février 2002.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime sis à Faaaha, commune de Tahaa, accordée à l'association Maison familiale rurale de Tahaa :

"Situation : vers la passe Toahotu, à environ 500 mètres au nord-est du motu Mahaea".

Le reste sans changement.

NOR : AFD0102069AC

Par arrêté n° 204 CM du 18 février 2002.— Le délai pour le dépôt du permis de construire indiqué à l'article 3 de l'arrêté n° 641 CM du 9 mai 2000 modifié désaffectant des parcelles du domaine de Atimaono et autorisant la location au profit de la société Morinda est prolongé jusqu'au 31 mai 2002. Le délai pour l'obtention du permis de construire est également prolongé jusqu'au 30 novembre 2002.

Le reste sans changement.

NOR : AFD0200174AC

Par arrêté n° 205 CM du 18 février 2002.— La Polynésie française cède à titre de dation en paiement au profit de M. Auguste Beaumont, né le 22 septembre 1941 à Hauino, Tahaa, retraité, demeurant au 22-rue-des-Ecoles, Papeete, l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de Mahina :

- la parcelle dénommée lot L1 dépendante de la terre Tepahi, telle que cadastrée section T2 n° 276 d'une superficie de 705 mètres carrés ;
- la parcelle dénommée lot L2 dépendante de la terre Tepahi, telle que cadastrée section T2 n° 277 d'une superficie de 587 mètres carrés ;
- les droits indivis de un septième (1/7e) dans un chemin de servitude constitué d'une parcelle de 515 mètres carrés, telle que cadastrée section T2 n° 280,

telles que lesdites parcelles figurent au plan du cadastre rénové de la commune de Mahina détenu par la direction des affaires foncières.

Les biens et droits immobiliers ci-dessus donnés en paiement appartiennent à la Polynésie française au moyen et dans les termes de l'expropriation qui a été prononcée à son profit et transcrite le 30 novembre 1988, volume 1565 n° 19.

Le montant de l'indemnité due en raison de l'expropriation et dont la Polynésie française se libère par la dation en paiement sus précisée, est fixé en accord avec l'exproprié à la somme de *trois millions soixante-neuf mille francs CFP* (3.069.000 F CFP) comprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit (indemnité principale et indemnités accessoires), sans aucune exception ni réserve.

M. Auguste Beaumont entrera en jouissance de l'immeuble cédé dès la transcription du présent arrêté à la conservation des hypothèques de Papeete.

NOR : AFD0200134AC

Par arrêté n° 206 CM du 18 février 2002.— M. Robert Bourgeois est autorisé à occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau au droit du lot 4 de la terre Vavau sise à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra. Cette occupation est destinée à l'implantation d'une construction à usage d'habitation, et à réaliser un empiètement de prospect de la construction précitée sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

NOR : AFD0200135AC

Par arrêté n° 207 CM du 18 février 2002.— Le service du développement rural est autorisé à occuper temporairement deux emplacements du domaine public fluvial et ses abords

Page LEXPOL 15 sur 48

au droit des terres Vaifaao, Maavahanue, Vaipue I et II, et Orore sises à Pueu dans la commune de Taiarapu-Est. Cette occupation est destinée à l'implantation de deux passerelles de franchissement de la rivière Tehoro.

Et tel que le tout figure sur le plan d'occupation du domaine fluvial établi par le bureau foncier du service du développement rural daté du 8 février 2001 et les plans (élévation, vue en plan, vue axonométrique) des parcelles amont et aval datés des 3 et 4 avril 2001 joints à la demande de l'intéressé.

Le pétitionnaire devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : AFD0200178AC

Par arrêté n° 208 CM du 18 février 2002.— Le renouvellement de la location d'une partie de deux îlots de sable sans nom sis à Apataki-Arutua, l'augmentation des superficies initiales portant celles-ci à 1.000 mètres carrés pour l'îlot du sud et à 5.000 mètres carrés pour l'îlot du nord et le changement de destination concernant l'îlot du nord à des fins d'exploitation d'une pension de famille, sont autorisés au profit de Mme Rosalie Orbeck.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *sept mille cinq cents francs CFP* (7.500 F CFP) pour l'îlot du sud et de *trente-sept mille cinq cents francs CFP* (37.500 F CFP) pour l'îlot du nord.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0200116AC

Par arrêté n° 209 CM du 18 février 2002.— Est renouvelée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, pour une durée d'une année, soit du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002 inclus, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon pour 7 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 5 hectares 60 ares, sis au droit de la terre Moturoa-Tegatega à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) à environ 1.200 mètres de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (5 hectares 35 ares), à environ 500 mètres du rivage de ladite terre ;
- l'implantation d'un parc à poissons (1.500 mètres carrés) dans un "hoa" à l'est de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 61.175 F CFP.

NOR : AFD0200113AC

Par arrêté n° 210 CM du 18 février 2002.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de M. Pierre Nordman, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 6 mars 2001, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 10 hectares sis face à l'îlot domanial Kopuaroa cadastré section H6 n° 238 à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour le collectage (5 stations de 200 mètres x 1 mètre), l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 105.000 F CFP.

NOR : AFD0200115AC

Par arrêté n° 211 CM du 18 février 2002.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de M. Jean-Claude Girard, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 22 novembre 2000, de l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 48 hectares 5 ares 25 centiares, sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (48 hectares), à environ 200 mètres de la terre Manakore ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (525 mètres carrés) au droit du motu sans nom cadastré section B1 n° 4.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 609.000 F CFP.

NOR : AFD0200059AC

Par arrêté n° 212 CM du 18 février 2002.— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 50 mètres carrés à la mairie de Toahotu.

La prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2002 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630.

NOR : AFD0200060AC

Par arrêté n° 213 CM du 18 février 2002.— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 40 mètres carrés à la mairie de Hitiaa.

La prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2002 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630.

Page LEXPOL 16 sur 48

NOR : AFD0200051AC

Par arrêté n° 214 CM du 18 février 2002.— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 40 mètres carrés à la mairie de Mahaena.

La prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2002 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630.

NOR : AFD0200052AC

Par arrêté n° 215 CM du 18 février 2002.— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, bureau de l'assistance aux particuliers, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 60 mètres carrés sis à la mairie de Tiarei.

La prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2002 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630.

NOR : AFD0200053AC

Par arrêté n° 216 CM du 18 février 2002.— Le premier tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 1764 CM du 20 décembre 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement, service des affaires polynésiennes, de locaux à usage de bureaux sis à Papenoo, Tiarei et Hitiaa (Hitiaa O Te Ra), est remplacé par les dispositions suivantes :

"un local de la mairie annexe de Papenoo à usage de bureaux, d'une superficie de 15 mètres carrés, sis à Papenoo, appartenant à la commune de Hitiaa O Te Ra".

Le reste sans changement.

NOR : ESS0200240AC

Par arrêté n° 220 CM du 19 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60-2001 OTESSE du 28 décembre 2001 habilitant le directeur de l'O.T.E.S.S.E. à signer la convention portant subrogation de créances à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs du prêt consenti à l'association Les jeunes tahitiens par la Banque de Tahiti.

NOR : ESS0200241AC

Par arrêté n° 221 CM du 19 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61-2001 OTESSE du 28 décembre 2001 déterminant les conditions dans lesquelles la gratuité de l'éclairage des installations sportives est accordée aux fédérations agréées et affiliées au comité olympique de Polynésie française et aux associations de jeunesse affiliées au comité territorial de la jeunesse.

NOR : ESS0200242AC

Par arrêté n° 222 CM du 19 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62-2001 OTESSE du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs arrêtant le budget primitif de l'établissement pour l'exercice 2002 à la somme de *sept cent quarante-six millions quatre-vingt-dix mille francs CFP* se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

	Dépenses	*Recettes*
Section de fonctionnement	645.890.000	661.090.000
Section d'investissement	100.200.000	85.000.000

NOR : CPS0200251AC

Par arrêté n° 225 CM du 19 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-2001 CA du 12 décembre 2001 relative à la vente à la commune de Paea d'une parcelle de terre appartenant à la C.P.S., cadastrée section AS n° 87 sise à Paea.

NOR : CPS0200252AC

Par arrêté n° 226 CM du 19 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2002 CG.RST du 21 janvier 2002 relative à l'avenant n° 5 à la convention conclue entre la C.P.S. et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (A.P.A.I.R.) reconduisant les dispositions de l'avenant n° 3 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2002.

NOR : CPS0200259AC

Par arrêté n° 227 CM du 19 février 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 42-2001 CA du 12 décembre 2001, n° 5-2002 CG.RST du 21 janvier 2002 et n° 6-2002 CA.RNS du 24 janvier 2002 relatives à l'avenant n° 3 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française.

NOR : CPS0200260AC

Par arrêté n° 228 CM du 19 février 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 43-2001 CA du 12 décembre 2001, n° 1-2002 CG.RST du 21 janvier 2002 et n° 2-2002 CA.RNS du 24 janvier 2002 relatives à l'avenant n° 1 à la convention entre le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0200261AC

Par arrêté n° 229 CM du 19 février 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 44-2001 CA du 12 décembre 2001, n° 2-2002 CG.RST du 21 janvier 2002 et n° 3-2002 CA.RNS du 24 janvier 2002 relatives à la convention individuelle des masseurs-kinésithérapeutes.

NOR : CPS0200262AC

Par arrêté n° 230 CM du 19 février 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 45-2001 CA du 12 décembre 2001, n° 3-2002 CG.RST du 21 janvier 2002 et n° 4-2002 CA.RNS du 24 janvier 2002 relatives à l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0200263AC

Par arrêté n° 231 CM du 19 février 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 46-2001 CA du 12 décembre 2001, n° 4-2002 CG.RST du 21 janvier 2002 et n° 5-2002 CA.RNS du 24 janvier 2002

Page LEXPOL 17 sur 48

relatives à l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : TFI0200228AC

Par arrêté n° 232 CM du 19 février 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les trois (3) délibérations suivantes adoptées le 18 décembre 2001 par le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha :

- délibération n° 24-2001 MTI portant sur diverses régularisations comptables des affectations ;
- délibération n° 26-2001 MTI autorisant le directeur à réunir le comité scientifique et à prendre en charge les dépenses afférentes à ses missions ;
- délibération n° 31-2001 MTI relative aux droits d'auteurs pour les publications du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

NOR : DDI0200183AC

Par arrêté n° 233 CM du 19 février 2002.— Le régime de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est accordé à la société Interoute (n° R.C. 724 B, n° Tahiti 049486, code APE 452 P) pour le navire "Tasman Bay" qui sera utilisé dans le cadre de la réalisation du remblai maritime de Motu Uta.

Ce régime est subordonné à l'établissement d'une déclaration cautionnée d'admission temporaire modèle I530.

Le cautionnement est fixé à 100 % des droits et taxes à garantir.

Les formalités de dédouanement du navire seront accomplies auprès du bureau de douane du port de Papeete.

Le régime de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est accordé jusqu'au 30 novembre 2002.

NOR : SCE0200151AC

Par arrêté n° 234 CM du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001, des quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse sont ouverts au titre de l'année 2002 dans les conditions ci-après :

- pour les aviculteurs de Tahiti et Moorea : 156.900 poussins ;
- pour les aviculteurs des autres îles : pas de limitation de quantité.

NOR : EMI0200323AC

Par arrêté n° 235 CM du 19 février 2002.— La société Polypétroles et Shell est autorisée à implanter un stockage d'hydrocarbures composé de deux réservoirs de 14.300 mètres cubes à l'extrême est de la digue de Taunoa.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

NOR : EMI0200324AC

Par arrêté n° 236 CM du 19 février 2002.— La S.A.R.L. Hooavaka est autorisée à implanter une station-service à enseigne Mobil à l'entrée de la zone portuaire de Hakahau, commune de Ua Pou, aux îles Marquises.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'autorisation des installations classées et l'autorisation de travaux immobiliers.

NOR : CPS0200292AC

Par arrêté n° 237 CM du 19 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2001 CA.RNS du 8 novembre 2001 portant approbation des comptes 2000 du régime des non-salariés.

NOR : SFC0200274AC

Par arrêté n° 238 CM du 19 février 2002.— Est autorisé le virement de crédits de *treize millions cinq cent mille francs CFP* (13.500.000 F CFP), conformément au tableau ci-après (en millions de francs) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
943-07		Direction des enseignements secondaires		
	657-130	Subvention APES-CNAM.....		13,5
943-10		Autres interventions		
	657-130	Subvention APES-CNAM.....	13,5	

NOR : TFI0200227AC

Par arrêté n° 239 CM du 19 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante adoptée le 18 décembre 2001 par le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

- délibération n° 23-2001 MTI portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2002 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 202.926.422 F CFP (*deux cent deux millions neuf cent vingt-six mille quatre cent vingt-deux francs CFP*) se décomposant comme suit :

	Recettes	*Dépenses*
Section de fonctionnement	193.926.422	171.832.000
Section d'investissement	9.000.000	31.094.422
Total	*202.926.422*	*202.926.422*

NOR : TTT0200350AC

Par arrêté n° 243 CM du 21 février 2002.— M. Maurice Lau Poui Cheung est nommé chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, en congé annuel du 4 au 15 mars 2002.

NOR : SPE0200097AC

Par arrêté n° 244 CM du 21 février 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Faimanu 1", PY 1988, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.00.38 et S.H. 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 susvisée ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des

Page LEXPOL 18 sur 48

ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1223 CM du 20 septembre 2001 portant agrément du navire de pêche "TNR 19", PY 1988, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifié par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995.

NOR : SPE0200098AC

Par arrêté n° 245 CM du 21 février 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Nariitea 3", PY 1974, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.00.38 et S.H. 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris enc onseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 susvisée ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 973 CM du 23 juillet 2001 portant agrément du navire de pêche "TNR 11", PY 1974, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifié par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995.

NOR : SPE0200099AC

Par arrêté n° 246 CM du 21 février 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Moorea Rava'ai 3", PY 1987, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarif s S.H. 27.10.00.38 et S.H. 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 susvisée ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1221 CM du 20 septembre 2001 portant agrément du navire de pêche "TNR 2", PY 1987, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifié par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995.

NOR : SPE0200100AC

Par arrêté n° 247 CM du 21 février 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Lady Chris", PY 1975, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.00.38 et S.H. 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 susvisée ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 974 CM du 23 juillet 2001 portant agrément du navire de pêche "TNR 12", PY 1975, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifié par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995.

NOR : SPE0200101AC

Par arrêté n° 248 CM du 21 février 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Ava Iti", PY 1970, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.00.38 et S.H. 27.10.00.45.

Page LEXPOL 19 sur 48

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 susvisée ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 972 CM du 20 septembre 2001 portant agrément du navire de pêche "TNR 1", PY 1970, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifié par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995.

NOR : SDR0200338AC

Par arrêté n° 249 CM du 21 février 2002.— Les loyers des cinq lots du lotissement agricole Rotui, sis sur le domaine de Opunohu à Moorea, attribués par l'arrêté n° 1573 CM du 14 novembre 2000, sont fixés à 27.000 F CFP/ha/an *(vingt-sept mille francs par hectare et par an).*

NOR : STO0200310AC

Par arrêté n° 250 CM du 21 février 2002.— L'article 2 de l'arrêté n° 1780 CM du 31 décembre 2001 relatif à la cessation de fonctions de Mme Mireille Bresson, chef du service territorial du tourisme, est modifié comme suit : remplacer "29 août 2001" par "28 juillet 1998".

NOR : ENV0200294AC

Par arrêté n° 251 CM du 21 février 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant n° 2 à la convention de mandat pour l'acquisition de matériels de collecte sélective.

NOR : CMA0200283AC

Par arrêté n° 252 CM du 21 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2001 CMA du 13 décembre 2001 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2002 du Centre des métiers d'art.

NOR : CMA0200284AC

Par arrêté n° 253 CM du 21 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2001 CMA du 13 décembre 2001 habilitant le directeur du Centre des métiers d'art à signer une convention avec la Chambre du commerce, de l'industrie, des services et des métiers pour des actions de formation au profit des stagiaires du Centre des métiers d'art.

NOR : CMA0200285AC

Par arrêté n° 254 CM du 21 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2001 CMA du 13 décembre 2001 autorisant le directeur du Centre des métiers d'art à signer une convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

NOR : CMA0200286AC

Par arrêté n° 255 CM du 21 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2001 CMA du 13 décembre 2001 autorisant le directeur du Centre des métiers d'art à signer toutes conventions individuelles avec des organismes relatives à la formation des élèves stagiaires du Centre des métiers d'art.

NOR : CMA0200287AC

Par arrêté n° 256 CM du 21 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2001 CMA du 13 décembre 2001 adoptant le barème général des prix de vente des œuvres du Centre des métiers d'art pour les périodes scolaires 1999/2000 (2e et 3e trimestres) et 2000/2001.

NOR : CMA0200288AC

Par arrêté n° 257 CM du 21 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2001 CMA du 13 décembre 2001 affectant à l'actif du Centre des métiers d'art le bien affecté au centre par le territoire de la Polynésie française.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 221 PR du 21 février 2002 portant délégation de signature au secrétariat général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres en matière de contentieux ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 20 février 2002 portant nomination au secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Page LEXPOL 20 sur 48

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Peres, secrétaire général du gouvernement, par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement les actes énumérés par l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 susvisé, en l'absence de M. Etienne Howan, du 2 au 17 mars 2002 inclus.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2002.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 214 PR du 19 février 2002.— M. Hiou Ka Tsiu dit Acajou est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 215 PR du 19 février 2002.— M. Shan Hang Heu Kong dit Ah Kong est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 216 PR du 19 février 2002.— M. Mouphas Robert est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 217 PR du 19 février 2002.— M. Sui Franklin est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 218 PR du 19 février 2002.— Mme Chanfour Suzanne est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 219 PR du 19 février 2002.— Mme Ly née Siu Marie dite Marie Ah You est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES POSTES

ARRETE n° 658 VP du 22 février 2002 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes :

1 - les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
2 - les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
 - notation du personnel, à l'exception de la notation finale des agents de 1re catégorie (A.N.F.A.) et de catégorie A (de la fonction publique) ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de :

- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées ;
- procéder à des virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du vice-

Page LEXPOL 21 sur 48

président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatives, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 précédents sont dévolues à Mme Yolande Vernaudon, ingénieur en chef de 1re catégorie, 2e classe de la fonction publique territoriale.

Art. 5.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 129 VP du 11 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 6.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2002.
Edouard FRITCH.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 609 MEF du 19 février 2002 portant suppression de la régie de recettes du service de la pêche (ex-service de la mer et de l'aquaculture) et mettant fin aux fonctions des régisseurs.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissement publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2515 MFR du 24 avril 1998 instituant la régie de recettes du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 2516 MFR du 24 août 1998 nommant les régisseurs du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 28 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— La régie de recettes du service de la pêche (ex-service de la mer et de l'aquaculture) instituée par l'arrêté n° 2515 MFR du 24 avril 1998 est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par l'arrêté n° 2516 MFR du 24 avril 1998.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 février 2002.
Georges PUCHON.

MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE

ARRETE n° 580 MLT du 15 février 2002 portant approbation du dossier de la troisième tranche du lotissement Miri sis Punaauia.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêté n° 241 et n° 242 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Page LEXPOL 22 sur 48

Vu les arrêtés n° 832 MLA du 6 février 1997, n° 1211 MAA.AU du 2 mars 1999, n° 3216 MLA.AU du 17 août 2001 et n° 5619 MLT du 10 décembre 2001 ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité présenté par M. Christian Guion en date du 22 novembre 2001 et complété le 4 décembre 2001 ;

Vu l'attestation de réception du réseau téléphonique en date du 12 novembre 2001 ;

Vu l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'attestation de réception du réseau incendie en date du 26 décembre 2001 ;

Vu le cahier des charges général du lotissement Miri déposé le 30 novembre 2001 au service de l'urbanisme ;

Vu le cahier des charges particulier n° 3 du lotissement Miri déposé le 4 décembre 2001 au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 11 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier complémentaire correspondant à la réalisation de la troisième tranche du lotissement "Miri" de 5 lots dont 4 lots à usage collectif n° LD1, n° LD2, n° LD3, n° LD4, et un lot individuel n° M sis à Punaauia, et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 4 décembre 2001, sous le n° L/2001-11 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan après travaux ;
- règlement de construction 3.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 15 février 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DU DOMAINE, DE LA VALORISATION ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES

Par arrêté n° 635 MAF du 20 février 2002.— La mise à disposition d'une fabrique de glace paillette, objet de la convention ci-annexée, établie entre la Polynésie française et la coopérative des pêcheurs de poti marara et thoniers de Tubuai "Metua", est autorisée au profit de la coopérative des pêcheurs de poti marara et thoniers de Tubuai "Metua". (1)

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour une durée de trois ans.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention ci-annexée. (1)

En cas de cessation d'activité de la coopérative des pêcheurs de poti marara et thoniers de Tubuai "Metua", la fabrique de glace, objet de la présente mise à disposition, est immédiatement restituée à la Polynésie française et ce, sans préjudice des autres cas de restitution prévus dans la convention annexée. (1)

(1) La convention peut être consultée au service de la pêche.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 571 MEP du 14 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe :

Plan	Nom des terres	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pikake et Keke 1	I) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tama Tahua Fareea dont : - Héritiers de Teriinohorai Tama Tahua Fareea : - Mme Raita Fareea épouse Bellanger - M. Teriinohorai Fareea - M. Taruiarii Fareea - Mlle Loyna Fareea - Mlle Vatiti Fareea	 12.879 12.879 12.879 12.879 12.880

Par arrêté n° 572 MEP du 14 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni	I) Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Tama Tahua Fareea dont : - Héritiers de Teriinohorai Tama Tahua Fareea : - Mme Raita Fareea épouse Bellanger - M. Teriinohorai Fareea - M. Taruiarii Fareea - Mlle Loyna Fareea - Mlle Vatiti Fareea	 1.794 1.794 1.794 1.794 1.795

Page LEXPOL 23 sur 48

Par arrêté n° 574 MEP du 14 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tapi Marie Teriimaeva épouse Taufa, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tamahoro nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi, conformément à ce qui suit :

Nom de la terre : Tamahoro ;
Nom du bénéficiaire : Mme Tapi Marie Teriimaeva épouse Taufa ;
Indemnités à déconsigner : 8.752.667 F CFP.

Par arrêté n° 575 MEP du 14 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tapi Marianne Tutapu, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tamahoro nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi, conformément à ce qui suit :

Nom de la terre : Tamahoro ;
Nom du bénéficiaire : Mme Tapi Marianne Tutapu ;
Indemnités à déconsigner : 8.752.667 F CFP.

Par arrêté n° 659 MEP du 22 février 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96, implanté dans la zone urbaine Est de Papeete :

N° de plan	Réf. Cad.	Bénéficiaires	Indemnités consignées	Indemnités à consigner
1	BS 113	M. Chung François Kim, Lin, époux de Mme Lieou Kui Laurencia	675.000	337.500
2	BS 115	M. Cruchet Philippe, Jacques et son épouse née Haatini Christiane	48.000	16.000
3	BS 117	M. Cruchet Philippe, Jacques et son épouse née Haatini Christiane	840.800	456.000
10	BS 105	Héritiers de la succession de Haereraaroa Frédéric, époux de Garbutt Virginie	792.000	
		1 - Mme Gloria Haereraaroa épouse Lasserre		396.000
		2 - Mme Sandrina Haereraaroa épouse Boingneres		396.000
11	BS 131	M. Lai Yin Fu et son épouse	633.600	633.600
12	BS 127	Mme Yu Wei Zhen		
18	BT 139	M. Faatau Jean	970.200	970.200
19	BT 143	M. Quesnot Georges, André dit René	554.600	554.600
26	BT 123	M. Sacault Francis	54.000	54.000
30	BT 121	M. Devay Henri, Charles et Mme So Svay	495.000	495.000
38	BT 113	Ayants droit de Temauri Denise Malaorehua dont :	475.400	
		1 - M. Amaru Alexandre		113.850
		2 - M. Amaru Jacques		133.850
		3 - Mlle Amaru Elisabeth		113.850
42	BV 32	Mme Russel Elisabeth	12.672.000	12.672.000

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

Par arrêté n° 534 MSA/PEL du 14 février 2002.— Sont nommées membres du jury du concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef 1re catégorie, 2e classe, et de 8 ingénieurs subdivisionnaires relevant de la fonction publique territoriale, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président ;*
- l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- M. Guy Besnard en qualité de chef de service territorial, ou son représentant ;
- M. Jérôme Yansaud, représentant du cadre d'emploi ;
- au titre des personnalités qualifiées dans le domaine du recrutement pour le recrutement d'un ingénieur en chef 1re catégorie, 2e classe :
 - *spécialité halieutique :* MM. Stephen Yen Kai Sun et Arsène Stein ;
- au titre des personnalités qualifiées dans le domaine du recrutement pour le recrutement de 8 ingénieurs subdivisionnaires :
 - *spécialité biologie marine :* Mme Angélique Fougerouse et M. Stephen Yen Kai Sun ;
 - *spécialité urbanisme :* Mme Frédérique Mermillod-Anselme et M. Olivier Babin ;
 - *spécialité agronomie :* MM. Jean-Louis Anceze et Philippe Couraud ;
 - *spécialité généraliste :* MM. David Saouzanet et David Moutouh ;
 - *spécialité environnement :* MM. Alain Aymard et Claude Ferra.

Par arrêté n° 657 MSA du 22 février 2002.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 1er au 17 mars 2002 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 594 MTR du 19 février 2002.— Les licences n° 01 B 01 CTG et n° 01 A 01 CTG sont attribuées, sur les îles Tuamotu et Gambier, à la S.A.R.L. "Kia Ora Cruises" pour la mise en exploitation d'un minibus et d'un autocar sur l'île de Rangiroa.

Par arrêté n° 599 MTR du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-6 est attribuée à M. Butcher Jacquis, né le 9 octobre 1948 à Tevaitoa (Raiatea), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 6 TXR 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Page LEXPOL 24 sur 48

Par arrêté n° 600 MTR du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-7 est attribuée à Mlle Tahimanarii Ioana, née le 9 juillet 1974 à Uturoa (Raiatea), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 7 TXR 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 601 MTR du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-8 est attribuée à M. Letang Gérard, né le 13 janvier 1946 à Fetuna (Raiatea), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 8 TXR 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 602 MTR du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-9 est attribuée à Mlle Peni Rosiana, née le 26 juin 1973 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 9 TXR 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 603 MTR du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-2 est attribuée à M. Hora Marutua, né le 2 juillet 1958 à Afareaitu (Moorea), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 2 TXR 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 604 MTR du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-3 est attribuée à M. Teaniniuraitemoana London, né le 2 avril 1976 à Uturoa (Raiatea), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 3 TXR 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 605 MTR du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-1 est attribuée à M. Ebb Raoul, né le 31 mars 1958 à Uturoa (Raiatea), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 1 TXTA 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 606 MTR du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-2 est attribuée à Mlle Pansi Tiare, Vahinerii, née le 5 mars 1968 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 2 TXB 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 607 MTR du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-4 est attribuée à M. Tehaamana Vehia, né le 10 mai 1934 à Vaitape (Bora Bora), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 4 TXH 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Page LEXPOL 25 sur 48

Par arrêté n° 608 MTR du 19 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-5 est attribuée à M. Tehau Kenore, né le 26 mars 1957 à Tatakoto (Tuamotu), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 5 TXH 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 664 MTR/STMA du 22 février 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997 modifié, le navire Dory 2, exploité par la S.N.C. Agnieray et Cie, est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 6-02 du 22 février 2002.

Par arrêté n° 665 MTR/STMA du 22 février 2002.— Mme Aitua Manate est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Rurutu dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

La présente autorisation courant à compter du 11 août 2002 est particulière à Mme Aitua Manate et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Rurutu par Mme Aitua Manate font l'objet du cahier des charges n° 1079 MTR/STTI du 21 août 1996.

La présente occupation du domaine public de Rurutu donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996 (emplacement fermé, autres îles) d'un montant annuel de 15.000 F CFP *(quinze mille francs pacifiques).*

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 629 MTE du 20 février 2002 autorisant la société Technival à installer et exploiter une station de broyage de déchets verts, vallée de la Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

.

Arrête :

Article 1er.— La société Technival est autorisée à installer et exploiter une station de broyage de déchets verts, sur une parcelle de terre d'une superficie de 1.042 mètres carrés, située dans la zone industrielle de Tipaerui, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 54, comprend :

- un broyeur électrique d'une puissance de 60 kW ;
- une aire de réception des déchets verts ;
- une aire de broyage des déchets verts ;
- trois bennes de stockage des broyats.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables pour l'unité de broyage

Art. 4.— Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Art. 5.— La conception et la fréquence d'entretien de l'installation permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Art. 6.— En aucun cas poussières ou déchets ne sont brûlés en plein air.

Les refus du broyage sont éliminés vers un centre d'enfouissement technique autorisé.

Art. 7.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Art. 8.— Le broyeur est équipé d'un extincteur de 5 kg à poudre B, C, homologué NF-MIH.

Art. 9.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 10.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du lieu de broyage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Page LEXPOL 26 sur 48

Art. 12.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 13.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Industrielle	70	65	60

Emergence : 3 dB (A) ;
Période de jour :
- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés ; de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 14.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées n'est effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 15.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 16.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Prescriptions administratives

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si les établissements ne sont pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification sauf en cas de force majeure.

Art 18.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 19.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 20.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 20 février 2002.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 630 MTE du 20 février 2002 autorisant M. Sarciaux William à installer et exploiter un dépôt de poissons salés et séchés et un dépôt d'hydrocarbures sur la parcelle 170, section A4 de la terre Tamara dite Motunoa de 9.210 mètres carrés, située à Makemo, archipel des Tuamotu.

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

.

Arrête :

Arrêté 1er.— M. Sarciaux William est autorisé à installer et exploiter un dépôt de poissons salés et séchés et un dépôt d'hydrocarbures sur la parcelle 170, section A4 de la terre Tamara dite Motunoa de 9.210 mètres carrés, située à Makemo, archipel des Tuamotu.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement de 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 130 et 181, comprend :

- 1 atelier-dépôt de poissons salés protégé contre l'intrusion des insectes et rongeurs ;
- 1 mezzanine aérée ;
- 1 dépôt d'hydrocarbures :
- 2 fûts d'essence (400 litres) ;
- 3 fûts de mazout (600 litres).

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions relatives à l'hygiène

Art. 4.— Les bâtiments sont conçus en vue de permettre à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire et d'appliquer les règles d'hygiène.

Art. 5.— Les locaux où l'on procède à la préparation, au traitement et au stockage des poissons ainsi que les couloirs dans lesquels le poisson frais est transporté, satisfont aux conditions suivantes :

- Les sols sont en matériaux imperméables, imputrescibles, étanches, non glissants, de couleur claire et faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils comportent des pentes suffisantes et un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides, dont les points de captage sont munis de grillage et d'un siphon ;

Page LEXPOL 27 sur 48

- Les murs et cloisons de l'atelier sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs, de couleur claire et à la surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur est de 2,7 mètres au moins ;
- Les lignes de jonction des murs entre eux et avec le sol sont arrondies ou sont dotées d'une finition similaire.

Art. 6.— Les sols, les murs, le plafond, les tables de travail, les ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés ainsi que toutes les parties de l'établissement, sont toujours entretenus en bon état de propreté.

Art. 7.— Les dimensions des salles de travail sont suffisantes pour permettre l'exécution des tâches dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 8.— Il n'est reçu dans l'établissement que des produits en parfait état de conservation.

Art. 9.— Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Art. 10.— Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 11.— Une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage. Son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 12.— Si le dépôt est à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières incombustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Art. 13.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 14.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils contenant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Art. 15.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940, NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doivent être fermés. Ils sont incombustibles, étanches et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 16.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 17.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 19.— Les réservoirs doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrés dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 20.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 21.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 22.— Les aires de remplissage et de soutirage, et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

Page LEXPOL 28 sur 48

Cuvette de rétention

Art. 23.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompe les eaux recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 24.— Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 25.— La protection des dépôts de poissons salés et d'hydrocarbures contre l'incendie est assurée :

- par deux extincteurs homologués NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg pour le dépôt de poissons salés et le dépôt d'hydrocarbures ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 26.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 27.— L'atelier est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Installations électriques

Art. 28.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 29.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 30.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 31.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an, la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Affichage

Art. 32.— Plusieurs pancartes "interdiction de fumer" doivent être mises bien en évidence, en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes.

Protection de l'environnement

Air

Art. 33.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Eau

Art. 34.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 35.— Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ; elles sont évacuées et traitées par un dispositif approprié. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires sont recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de l'article 37.

Déchets

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils sont enlevés au moins une fois par jour. Les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Art. 38.— L'enlèvement et l'élimination de matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée. Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— Il est interdit de traiter dans l'établissement des déchets en vue soit d'en extraire des corps gras, soit de les transformer en engrais.

Bruit

Art. 40.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Page LEXPOL 29 sur 48

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone rurale non habitée	65	60	55

Emergence : 3 dB(A).
Période de jour :
- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 41.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 42.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 43.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 44.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 45.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 février 2002.
Nicole BOUTEAU.

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 579 MPI du 15 février 2002.— L'agrément aux dispositions de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est retiré aux entreprises suivantes :

Raison sociale	*N° Tahiti*	*Groupe de produits*
- Getmob pacifique S.A.R.L.	231.548	II
- Haura marine	395.889	III
- Jus de fruits de Tahiti	277.624	I
- Les Essences de Tahiti	451.823	V
- Pacific beverage industries S.A.	172.650	I
- Pacific Sud industries	478.701	VIII
- Polymétal S.A.	332.940	II
- S.T.I.A. E.U.R.L.	054.163	IV
- Technibois S.A.R.L.	394.361	II

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 7-2002 du 18 janvier 2002 fixant à nouveau le montant forfaitaire de la location du parking et d'une partie de l'hôtel de ville de Punaauia.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 3-99 du 26 février 1999 fixant à nouveau le montant forfaitaire de la location du parking et des jardins de l'hôtel de ville de Punaauia ;

Attendu que, dans le cadre de la location du parking et des jardins de la mairie, la commune met à la disposition des associations le courant électrique et les barrières métalliques ;

Page LEXPOL 30 sur 48

En sa séance du 18 janvier 2002 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

Adopte :

Article 1er.— Le montant de la location du parking et d'une partie du jardin de l'hôtel de ville de Punaauia est fixé à nouveau forfaitairement à la somme de 200.000 F CFP *(deux cent mille francs pacifiques)* de 7 heures à 16 heures.

Art. 2.— La présente délibération prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 18 janvier 2002.
Le 1er adjoint faisant fonction de maire,
R. TUMAHAI.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 18 février 2002.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 8-2002 du 18 janvier 2002 fixant à nouveau le tarif de la location de la salle omnisports de Outumaoro.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 45-93 du 22 décembre 1993 modifiant les tarifs de location de la salle omnisports de Outumaoro ;

En sa séance du 18 janvier 2002 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de la location de la salle omnisports de Outumaoro est fixé à nouveau comme suit :

Pour les bals : 300.000 F CFP.

Art. 2.— Les autres clauses de la délibération n° 45-93 du 22 décembre 1993 restent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération prendra effet dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 18 janvier 2002.
Le 1er adjoint faisant fonction de maire,
R. TUMAHAI.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 18 février 2002.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 13-2002 du 18 janvier 2002 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique applicable aux établissements hôteliers.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 15-85 du 1er février 1985 relative à la taxe sur la consommation électrique applicable aux établissements hôteliers de Punaauia ;

Page LEXPOL 31 sur 48

En sa séance du 18 janvier 2002 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe sur la consommation électrique applicable aux établissements hôteliers de Punaauia est fixé à nouveau à la somme de 2 F CFP par kW/heure.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 18 janvier 2002.
Le 1er adjoint faisant fonction de maire,
R. TUMAHAI.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 20 février 2002.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 14-2002 du 18 janvier 2002 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique applicable au supermarché Carrefour.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 18-84 du 4 mai 1984 modifiant le taux de la taxe sur la consommation électrique provenant du réseau de distribution publique et des générateurs ou centrales électrogènes privés ;

Vu la délibération n° 44-86 du 26 septembre 1986 modifiant le taux de la taxe sur la consommation électrique applicable à la S.C.G.E. Euromarché, appelée maintenant "Carrefour" ;

En sa séance du 18 janvier 2002 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe sur la consommation électrique applicable à la S.C.G.E. Euromarché, appelée maintenant Carrefour, est fixé à 3 F CFP par kW/heure.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 18 janvier 2002.
Le 1er adjoint faisant fonction de maire,
R. TUMAHAI.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 20 février 2002.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

Page LEXPOL 32 sur 48

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 janvier 2002 portant création auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires d'une régie de recettes et d'une régie d'avances fonctionnant à Papeete en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation nationale et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 portant missions et organisation des œuvres universitaires, modifié par les décrets n° 93-1250 du 19 novembre 1993 et n° 96-68 du 29 janvier 1996 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

TITRE Ier

REGIES DE RECETTES

Article 1er.— Il est institué auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires une régie de recettes fonctionnant à Papeete, en Polynésie française, pour l'encaissement effectué sur place, au comptant, en monnaie locale ou par chèques libellés en monnaie locale, des recettes suivantes :

- les frais de restauration, d'hébergement et les prestations de services offertes aux usagers des œuvres universitaires ;
- le remboursement des aides à caractère social consenties aux étudiants ;
- les cautions et les provisions versées par les usagers des œuvres ;
- les ventes de documents, publications ou objets divers ;
- les menues recettes, et notamment le remboursement de prix de communications téléphoniques ;
- les reversements divers provenant de régularisation sur des paiements de charges.

Art. 2.— Les chèques doivent être remis à l'encaissement au plus tard le lendemain du jour de réception par le régisseur.

Les recettes sont versées une fois par mois à l'agent comptable du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, comptable assignataire de la régie.

TITRE II

REGIES D'AVANCES

Art. 3.— Il est institué auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires une régie d'avances fonctionnant à Papeete, en Polynésie française, pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Peuvent en outre être payés par l'intermédiaire de la régie d'avances :

- les bourses et les aides à caractère social en faveur des étudiants ;
- les frais engagés au titre des activités culturelles, artistiques, touristiques, sportives, de plein air, d'accueil et de transit ;
- le remboursement de cautions, provisions, tickets, vignettes et autres formules inutilisés par les usagers des œuvres universitaires ;
- les rémunérations et charges connexes du personnel ;
- les impôts et taxes ayant un caractère répétitif ;
- les travaux d'entretien et de réparations de locaux affectés au fonctionnement des œuvres universitaires en Polynésie française ;
- le remboursement de trop-perçus au titre de l'activité de la régie.

Art. 5.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 46.000 €.

Art. 6.— Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum d'un mois à compter de la date du paiement.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7.— Les fonctions de régisseur sont confiées au secrétaire général de l'université de la Polynésie française.

Page LEXPOL 33 sur 48

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 8.000 €.

L'avoir au compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert à Papeete au nom du régisseur ne peut excéder 50.000 €.

Art. 8.— Le régisseur est assujetti à un cautionnement.

Art. 9.— La directrice de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2002.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'enseignement supérieur,
F. DEMICHEL.

La secrétaire d'Etat au budget,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
L'inspecteur des finances,
J.-L. ROUQUETTE.

ORDONNANCE RECTIFICATIVE n° 5-02 OCE/PPI du 11 février 2002 concernant le remplacement du délégué du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission de révision des listes électorales aux Tuamotu-Gambier (commune de Arutua, bureau de vote de Apataki).

Nous, Jean-Louis Thiolet,

Président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 17 et suivants, et R. 5 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 3 septembre 2001 ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2002 de M. le maire délégué de Apataki exprimant le souhait que M. Tehau Tamauri soit déchargé de sa fonction de délégué du président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu la lettre en date du 7 février 2002 de Mme la chef de subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier nous proposant M. Teunu Maehaa Marii dit Paul pour remplacer M. Tehau Tamauri dans cette fonction ;

Attendu qu'il convient de rectifier notre ordonnance susvisée en ce qu'il convient de lire : Commune de Arutua, bureau de vote de Apataki, M. Teunu Maehaa Marii, aux lieu et place de M. Tehau Tamauri.

Fait à Papeete, le 11 février 2002.
Jean-Louis THIOLET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 janvier 2002 fixant le nombre de places ouvertes à l'entrée en formation dans les écoles de sages-femmes.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la santé en date du 25 janvier 2002, le nombre de places ouvertes au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes des 13 et 14 mai 2002 est fixé à 479 selon la répartition suivante :

.

Papeete : école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Polynésie française 4

.

Les dossiers de candidature constitués conformément à l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1987 modifié fixant les modalités du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes devront être déposés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou au centre d'examen avant le 1er avril 2002.

.

CONVENTION de financement n° 17-02 du 8 février 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Puka Puka, représentée par son maire M. Tapii Francis, Marama,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Puka Puka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction du bloc sanitaire et d'une citerne à l'école de Puka Puka", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à procéder à la reconstruction du bloc sanitaire et d'une citerne de 40 mètres cubes à l'école de Puka Puka, pour un coût total estimé à 103.736,20 €, soit 12.379.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 103.736,20 € soit 12.379.000 F CFP

.

Page LEXPOL 34 sur 48

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE JANVIER 2002

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 24 janvier 2002

PC n° 179 MLT.AU.ISLV, Mme Neuffer Aline, construction d'un fare MTR sur le lotissement Socrédo n° 97 (D n° 01-605).

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

PC n° 183 MLT.AU.ISLV, Mlle Natua Toimata, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Uturaerae PV 151 parcelle n° 73 section AO (D n° 02-019).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 7 janvier 2002

PC n° 9 MLT.AU.ISLV, M. Teniarahi Rudolphe, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Pohue lot n° 4 (D n° 01-576) à Avera.

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

PC n° 184 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Tarano Gustave et Myrtille, construction d'une maison d'habitation et une clôture sur la parcelle A de la terre Vainae 5 (D n° 02-035) à Puohine.

Travaux autorisés le 29 janvier 2002

PC n° 215 MLT.AU.ISLV, Mlle Prieur et M. Olivier Bony, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 du lotissement Utufara partie B (D n° 02-020) à Avera ;

PC n° 219, M. Smith Alphonse et Mlle Teriitaohia Minola, construction d'un fare MTR sur le domaine Smith lot 2 (D n° 02-024) à Opoa ;

PC n° 220, M. Beaussart Albert, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaianae 5 parcelle A (D n° 02-013) à Puohine ;

PC n° 221, M. Turi Richard, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Vaiurua, Murae et Orotia (D n° 02-218) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 31 janvier 2002

PC n° 250 MLT.AU.ISLV, M. Tuairai Edouard, modification du permis de construire n° 2287 MLT.AU.ISLV du 21 décembre 2001 initialement autorisé au nom de M. Félicien Holman, à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 24 janvier 2002

PC n° 180 MLT.AU.ISLV, M. Bontent Abel, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tairi (D n° 01-600) à Haamene ;

PC n° 181, M. Teraiarue Christiano Nahei, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Teoneaputa dite Paetaha (D n° 01-572) à Tiva.

Travaux autorisés le 29 janvier 2002

PC n° 218 MLT.AU.ISLV, Mme Tiatoa née Teriipaia Naumi, travaux de construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Teaoa lot 4 parcelle 5 (D n° 02-015) à Patio.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 18 janvier 2002

PC n° 112 MLT.AU.ISLV, Mlle Matapo Manava Thérèse, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Outuhoa (D n° 01-590) à Maroe.

Travaux autorisés le 24 janvier 2002

PC n° 178 MLT.AU.ISLV, Mme Colombani épouse Haoa Edwige Himatoa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Totoroiate et Matautara (D n° 01-521) à Fitii.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 11 janvier 2002

PC n° 27 MLT.AU.ISLV, Mme Atiu née Pahuiri Edwige, construction d'une maison d'habitation sur le lot 6 du lot de ville n° 99 cadastrée n° 76 section AP (D n° 01-577) à Nunue.

Travaux autorisés le 15 janvier 2002

PC n° 43 MLT.AU.ISLV, M. Puarai Wilfred Ioana, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Faretoa cadastrée n° 17 section CI (D n° 01-365) à Faanui ;

PC n° 44, M. Tepapa Roki, construction d'une maison d'habitation en remplacement de celle du fare MTR initialement autorisé suivant permis de construire sur une parcelle de la terre Vaimeho 1 cadastrée n° 20 section CY (D n° 01-523) à Faanui ;

PC n° 45, M. Maimaro Thierry, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Taahaumi cadastrée n° 42 section BC (D n° 01-551) à Anau.

Travaux autorisés le 23 janvier 2002

PC n° 162 MLT.AU.ISLV, Mme Anabelle Teriinavahoroa Maimaro, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Atihopu cadastrée n° 24 section BB (D n° 01-595) à Anau ;

PC n° 163, M. Stellio Temataua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Aore cadastrée n° 25 section BB (D n° 01-594) à Anau.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 2002

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 17 janvier 2002

N° 01-1859-1 MLT.AU, Mme Justine Laufatte, parcelle cadastrée 76, section A (domaine Marcillac, partage Deane, lot 3) au P.K. 3,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2002

N° 00-211-2 MLT.AU, M. Philippe Teriirereiteaiai, parcelle cadastrée 63, section L (parcelle terre Atitevaea) au P.K. 6, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Page LEXPOL 35 sur 48

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 janvier 2002

N° 01-1209-3 MLT.AU, commune de Faa'a, parcelle cadastrée 1019, section S.2 (ancienne propriété Bonnefin), au stade Ganivet, Puurai, 1 bâtiment à usage de salle de cours et de dortoir pour sportifs ;

N° 01-2041-1, M. Noël Gardrat et Mlle Camélia Richmond, parcelle cadastrée 505, section I (terre Teeteha lot 3 surplus de la parcelle B), derrière le magasin Ah Sing, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 2002

N° 99-2612-2 MLT.AU, M. Jean-Pierre Chan, parcelle cadastrée 356, section P.3 (parcelle terre Tutumaru-Teonehee), en face du lotissement Teroma, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 99-3063-2 MLT.AU, Mlle Valérie Frogier, parcelle cadastrée 10, section M (parcelle A détachée lot 2 lotissement terre Teoneroa) au P.K. 2,800, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1378-1, M. Pitèse Mou, parcelle cadastrée 493, section P.2 (lot B2B plan de partage lot B parcelle A, terre Tereva lot 7), St-Hilaire, terrassement, enrochement et 1 maison d'habitation ;

N° 01-1574-, M. Pitèse Mou, parcelle cadastrée 494, section P.2 (lot B3 plan de partage lot B parcelle A, terre Tereva lot 7), St-Hilaire, 2 maisons d'habitation et 1 mur de soutènement ;

N° 01-2276-1, M. Etienne Huveke et Mlle Florence Tata, parcelle cadastrée 193, section A (parcelle terre Tauaa) au P.K. 6,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2287-1, M. Georges Tihoti Helme, parcelle cadastrée 142, section B (lot D lot 4 terre Nuurapae 1 et 2) au P.K. 6,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 janvier 2002

N° 99-2670-2 MLT.AU, Mme Nelly Dumont, parcelle cadastrée 23, section AW (parcelle terre Tepirahirahi) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3263-2, Mme Sophie Domingo, parcelle cadastrée 4, section AK (parcelle terre Fareteve-Tehaehaa) à Tiarei, P.K. 25, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3265-3, M. Russel Huta, parcelle cadastrée 55, section AD (parcelle terre Teiriiri II) à Tiarei, P.K. 23,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2175-1, M. Vetea Arnould, parcelle terre Hitiaa-Apuputoofa à Hitiaa, P.K. 38,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 2002

N° 01-2213-1 MLT.AU, Mme Puaihina Nathalie Tau épouse Apa, parcelle cadastrée 74, section AM (lot C dépendant terres Tepuuone et Teonetere) à Tiarei, P.K. 26,150, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 00-144-2 MLT.AU, Mme Chantal Tau, parcelle cadastrée 79, section AC (parcelle terre Matatua) à Papenoo, P.K. 15, vallée Faaripo, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-229-2, M. Christian Moarii, parcelle terre Niaa à Papenoo, P.K. 18,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 23 janvier 2002

N° 99-2460-2 MLT.AU, Mme Rosina Teuira, parcelle cadastrée 160, section X.3 (terre Paramoa), vallée de Ahonu, terrassement ;

N° 02-21-1, Mlle Leila Teheipuarii, parcelle cadastrée 140, section K (parcelle terre Tevaipuna), pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 01-504-2 MLT.AU, M. Philippe Nicolas Maurice Panassioux, parcelle cadastrée 644, section W.6 (lot 43 *bis* lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension"), modification de façades avec ajout d'une chambre à une maison d'habitation ;

N° 01-549-2, M. Justin Kahuninehe, parcelle cadastrée 429, section V.3 (parcelle E détachée parcelle D dépendant parcelle E terre Potaa), cité Villierme, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 01-2215-1, M. Jean-Jacques Heimana Pouira, parcelle cadastrée 4, section P (lot 5 terre Totia 3), 1 maison d'habitation ;

N° 01-2238-1, M. Domingo Tetau Tetuanui, parcelle cadastrée 27, section I (lot 1 terre Vairoa) au P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2002

N° 00-173-2 MLT.AU, Mlle Nina Taero, parcelle cadastrée 107, section R (lot 4 terre Tapoiniau) au P.K. 10, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 21 décembre 2001

N° 01-1873-1 MLT.AU, M. Ludovic Tapotofarerani et Mlle Eugénie Hugon, parcelle cadastrée 116, section AD (terre Paevai) à Afareaitu, P.K. 8,900, côté mer, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 17 janvier 2002

N° 01-1699-2 MLT.AU, Mme Yanouk Chaves épouse Bellais, parcelle cadastrée 57, section AD (lot 2 partie terre Teaotata) à Afareaitu, P.K. 9, terrassement ;

N° 01-1964-1, M. Roland Teariki, parcelle cadastrée 20, section EO (terre Vaihee PV n° 128 surplus) à Paopao, Maharepa, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2230-1, M. Léopold Atae Thierry Maueau, parcelle cadastrée 28, section HP (lot 9 lots 1 et 2 terre Vehiaa) à Haapiti, P.K. 22,700, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2277-1, M. Francis Hokaupoki, parcelle 2 terre Teihirivahine à Afareaitu, lieudit Maatea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 2002

N° 99-2244-2 MLT.AU, M. Roland Barff, lot C lot 1 terres Tehorohoro et Temanava à Haapiti, Varari, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3086-2, M. Franck Russel, parcelle A terre Tehaumananono à Paopao, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-734-2, M. William Marirai, parcelle cadastrée 71, section AR (terre Titina lot 1) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 23 janvier 2002

N° 01-2135-1 MLT.AU, Mme Laurence Taputuarai épouse Bougues, terre Tefaao (PV de bornage n° 125) à Haapiti, P.K. 21,800, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 36 sur 48

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 00-149-2 MLT.AU, Mme Erena Fanaurai, parcelle cadastrée 30, section EX (lot 1 terre Apitia dite Motu) à Paopao, Teavaro, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-559-5, S.C.I. Mataigo, lots I et J terre Tiahura I à Haapiti, en face du Beachcomber ParkRoyal, 1 bâtiment commercial ;

N° 01-2338-1, Mlle Moea Smidt, parcelle détachée terre Faratea 2 à Paopao, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2002

N° 99-2955-3 MLT.AU, Mme Teriitehapai Huhurau, parcelle terre Uufau 2 à Haapiti, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3301-2, Mme Mireille Rachel Buchin épouse Tegaripa, lot 3 terre Umarea à Afareaitu, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-141-2, M. Tamatoa Vairaaroa, parcelle cadastrée 59, section EK (partie lot 5 terre Torea Piere) à Paopao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-148-2, Mlle Tekarina Fanaurai, pacelle cadastrée 30, section EX (lot 1 terre Apitia dite Motu) à Teavaro, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-154-2, Mme Lorna Maheahea née Rua, lot 1 terres Tapatutaputa, Taupea et Teruaohiti à Afareaitu, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-648-2, M. Tamatoa Vairaaroa, parcelle cadastrée 59, section EK (partie lot 5 terre Torea Piere) à Paopao, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 17 janvier 2002

N° 00-2865-2 MLT.AU, M. Léon Gooding Maraetefau, lot 2 terre Teruatetea au P.K. 19,900, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 2002

N° 99-2899-2 MLT.AU, M. Patrick Teraiamano, parcelle cadastrée 304, section AE (terres Tiaiti, Fareura et Atuaviti) au P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3198-2, M. Georges Narii Tetaria, parcelle cadastrée 324, section AM (parcelle C lot C lot 4 terre Vaiterupe II et III), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-174-2, M. Jacob Apuarii, parcelle cadastrée 137, section AE (parcelle terre Vaieri) au P.K. 21,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2166-1, M. Algernon Tauraa et Mlle Adelina Jisang, parcelle cadastrée 40, section AX (domaine Mahutatua) au P.K. 21,900, vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 2002

N° 01-2040-1 MLT.AU, M. Philippe Greseque, parcelle cadastrée 225, section AE (parcelle B partage lot 2 terres Terurua, Mahuitai, Temehu, Atitamanu et Ahiomaraa) au P.K. 21,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 01-2300-1 MLT.AU, M. Fabrice Taufa-Wojtyczka, parcelle cadastrée 9, section AP (parcelle lot A1 terre Paiarepo) au P.K. 25,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2002

N° 00-496-2 MLT.AU, M. William Tauira Temehameha, parcelle cadastrée 77, section AM (surplus lots A-B-C lot 1 *bis* terres Taarata et Tehau) au P.K. 23,400, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 17 janvier 2002

N° 01-1704-3 MLT.AU, Mlle Mirna Shun, parcelle cadastrée 60, section AC (parcelle terre Tepare) au P.K. 31,500, côté mer, transformation d'une maison d'habitation en garderie d'enfants ;

N° 01-1956-1, M. Alexandre Tuhiri, parcelle cadastrée 98, section AC (parcelle terre Tehateaa) au P.K. 31,200, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 21 janvier 2002

N° 99-1679-3 MLT.AU, M. Ohiti Tehono, parcelle cadastrée 89, section AA (parcelle terre Papehonu-Herai) au P.K. 29,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2700-2, M. et Mme Teva Christophe Ieremia, parcelle cadastrée 28, section AI (lot B lotissement Vaipahu surplus), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1345-7, M. Bernard Philippon, parcelle cadastrée 14, section CK (ancien domaine Brander) au P.K. 36, côté montagne, 1 unité de production de charpentes industrialisées.

Travaux autorisés le 23 janvier 2002

N° 01-2152-1 MLT.AU, Mme Eritapeta Vahine née Tahaia, parcelle cadastrée 67, section BI (lot 23 lotissement Tehaamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 01-1709-5 MLT.AU, M. et Mme Georges Putoa, parcelle cadastrée 68, section AH (terre Motuarea) au P.K. 33,900, côté montagne, 1 centre d'accueil ;

N° 01-2235-1, M. Henri Jean Helme, parcelle cadastrée 32, section AH (surplus parcelles A et B terre Vaiaro ou propriété Ferrand) au P.K. 33,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2332-1, Mme Liliane Tetiamana, parcelle cadastrée 158, section AR (lot 1 propriété Brander partie) au P.K. 36, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2002

N° 00-232-3 MLT.AU, Mlle Marianna Mai épouse Hikutini, parcelle cadastrée 17, section BE (parcelle E lots 15-17 ancien domaine de Atimaono lot 1) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 16 janvier 2002

N° 01-166 MLT.AU.PPTE, Mme Marguerite Emma Raoulx, parcelle cadastrée 35, section EM (lot 30 lotissement "Rue et impasse Papeava"), Mission, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 99-131 MLT.AU.PPTE, M. Roger Noa Tahai, parcelle cadastrée 14, section EZ (terre Arevareva et Vahiapa), Tipaerui, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-117, Société tahitienne des oléoducs (S.T.D.O.), propriété du port autonome, boulevard Pomare, 2 pipes d'alimentation en gasoil et fuel lourd ;

N° 01-136, M. Jean-Paul Rey, parcelle terre Faaopua, Ste-Amélie, extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-146, M. Alain Chonon, parcelle cadastrée 15, section DM (lot 41 lotissement Papeete Nui extension), Orovini, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2002

N° 01-53a MLT.AU.PPTE, M. Ronald Rey, parcelle dépendant parcelle B *bis* terres Papetania et Vaitaria à Ste-Amélie, modification d'implantation et du plan d'une maison d'habitation ;

Page LEXPOL 37 sur 48

N° 01-110, M. et Mme Richard Graffe, parcelle cadastrée 27, section DE (terre Otiotiroa ou Fenuaute ou Teuurupaa lot C) à Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 01-134, Mme la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, rue du Docteur-Cassiau, 1 local à usage de bureau ;

N° 01-163, Mlle Tehani Lucas, parcelle cadastrée 11, section DM (lot 29 lotissement Papeete Nui extension), rue Dumont-d'Urville, 1 fare potee.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 17 janvier 2002

N° 01-2177-1 MLT.AU, Mme Jasmine Girard, parcelle cadastrée 36, section C (terre Tetara), près du restaurant Te Hoa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 2002

N° 01-1937-6, S.C.I. Te Au Taeae, parcelles cadastrées 678, 680 et 400, section E (parcelles terre Paura lot 1) rue Paul-Bernière, 1 bâtiment à usage commercial (Somatech).

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 01-1996-2 MLT.AU, M. Paul Yeou Chichong, parcelles cadastrées 222 et 405, section B (terres Iriti 2 et 5 et Teauaputua 7), près de la mairie, 1 mur ;

N° 01-2295-1, M. Richard Laugeon et Mlle Geneviève Teihoarii, parcelle cadastrée 9, section P (lot 1 lotissement Aute III 1re tranche), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 janvier 2002

N° 01-1289-5 MLT.AU, S.C.I. Huna Nui, parcelle cadastrée 357, section AH (lot 2.1 détaché lot 2 terres Honoava et Teavaava) au P.K. 16, côté montagne, 1 immeuble de 9 logements ;

N° 01-1822-1, S.C.I. Paphiopedilum, parcelle cadastrée 53, section DN (lot 53 lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 01-2077-1, Mlle Urarii Apuarii, parcelle cadastrée 281, section BC (lot 4 lotissement "Les Hauts de Matatia"), enrochement ;

N° 01-2205-1, M. Joseph Catania, parcelle cadastrée 102, section DN (lot 102 lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 01-2248-1, M. Noël Coia, parcelle cadastrée 55, section BK (parcelle terres Marevaura et Tapuaetou) au P.K. 11,300, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 21 janvier 2002

N° 00-244-2 MLT.AU, Mlle Tevaite Tuturu, parcelle cadastrée 233, section I (lot B terre Teiviroa) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2184-1, M. Marc Louis Paroe, parcelle cadastrée 313, section AL (lot H4 lot 2 propriété Taputuarai lot A) au P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2312-1, M. Noël Coia, parcelle cadastrée 55, section BK (parcelle terres Marevaura et Tapuaetou) au P.K. 11,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 2002

N° 01-1107-1 MLT.AU, M. Thierry Walker, parcelle cadastrée 138, section DN (lot 138 lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 01-2182-1, Mme Poema Robson épouse Taurei, parcelle cadastrée 145, section AE (lot 1 terre Faa et Raumanu) au P.K. 15,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-20-1, M. Pascal Van Bastolaer, parcelle cadastrée 505, section L (lot 10 lot 4 propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 99-3166-2 MLT.AU, Mme Brenda Ma'a épouse Olivier, parcelle cadastrée 144, section AH (parcelle lot A terre Tepatai), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1776-1, Mlle Tepuaraurii Teriitahi, parcelle cadastrée 161, section BR (lot 100 lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement, 1 piscine et 1 clôture ;

N° 01-2186-1, Mlle Thilda Sandford, parcelles cadastrées 37 et 38, section P (propriété Martial Sage), extension et rénovation d'une maison d'habitation ;

N° 01-2309-1, M. Teva Félix Atger, parcelle cadastrée 255, section AK (terre Tetahora) au P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2002

N° 99-2041-2 MLT.AU, Mlle Terai Teuruarii, parcelle cadastrée 65, section I (lot 7 terre Teiviroa 1) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-107-2, M. Wilfred Pea, parcelle cadastrée 123, section CI (lot 148 lotissement Punavai Nui 2e tranche), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-188-5, Société E.U.R.L. Tinorua & Cie, à Outumaoro, 1 station-service Shell.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 21 janvier 2002

N° 01-2111-1 MLT.AU, Mlle Moeraa Haro, lot 2-1 issu division lot 2 partie lot B terre dite propriété Viritua Catherine Cameron à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 2002

N° 01-597-2 MLT.AU, M. Henri Frainay, parcelle cadastrée 46, section AW (parcelle AI lot 2A lot C terre Vaimeamea) à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2247-1, Mlle Déborah Putoa, parcelle cadastrée 23, section AL (lot A6 lotissement Tetaumatai) à Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 01-1746-1 MLT.AU, M. Maëba David Tihoni, lot 2 lotissement "résidence Port Phaëton" à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1842-1, Mlle Rose Richmond, lot A détaché partie parcelle C2 partage terres Maaterupe et Atitera à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2066-1, Mme Teraivetea Teraitetia épouse Toofa, terre Tuoroi I (plan parcellaire 129) à Pueu, P.K. 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 17 janvier 2002

N° 01-1648-1 MLT.AU, Mlle Hélène Rapaarii, parcelle cadastrée 39 section AI (lot 7 partie terre Teavaava ou Teavana) à Toahotu, P.K. 5,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2174-1, Mme Juliette Parker, lot O plan de partage domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 2002

N° 99-2363-3 MLT.AU, Mme Yvonne Tanematea, parcelle terre Teaauhaapito à Toahotu, en face de la mairie annexe, 1 maison d'habitation (prorogation).

Page LEXPOL 38 sur 48

Travaux autorisés le 23 janvier 2002

N° 00-252-2 MLT.AU, M. Rémy Jean Louis Uuru, parcelle lot 2 terre Tefaao 1 à Vairao, P.K. 12,300, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 01-2193-1 MLT.AU, Mme Jeanne Léonie Helme épouse Roux, parcelle cadastrée 20, section AK (lot B lot 1 terre Niupavai dite aussi Maiai PV 87) à Toahotu, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2246-1, M. Patrick Lautier, lot 3 dépendant terre Tepaae à Toahotu, P.K. 7,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2002

N° 00-47-2 MLT.AU, Mme Blandine Materena Parker épouse Tetopata, lot 2 partage domaine Parker à Teahupoo, P.K. 17,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1720-2, Mlle Maniella Teuira, partie terre Hititia 1 à Teahupoo, P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1729-2, Mlle Rebecca Teamo, partie terre Hititia 1 à Teahupoo, P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-92-2, M. Johnny Sanquer et Mlle Thérèse Tanematea, lot 5b lot 5 domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 janvier 2002

N° 01-2240-1 MLT.AU, Mme Natacha Metua, parcelle cadastrée 56, section AM (parcelle terre Faarufara 2) à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-06-1, Mme Tevaite Muzeau Poroi, parcelle cadastrée 91, section AP (parcelle B plan de morcellement parcelle B5 dépendant terre Ahio) à Mataiea, P.K. 46,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 2002

N° 99-2656-4 MLT.AU, M. Steve Tchang, lot 6 partage terre Manua à Mataiea, P.K. 44,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2945-3, M. François Teriitahi, lot 4 plan de partage terre Atipoia 1 et 2 à Papeari, P.K. 54,800, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3172-2, M. Temaeva Terorotua, parcelle terre Tepeho 2 à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1923-2, M. Raphaël Paheroo, parcelle cadastrée 35, section BE (terre Tepapehiami) à Papeari, P.K. 52,100, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-15-1, M. Bjarn Drollet, terre Atita 2 (PV bornage n° 209) à Mataiea, P.K. 46,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 2002

N° 00-240-2 MLT.AU, M. Erick Moana Coullombe, parcelle terre Puahamana Urumaue à Papeari, P.K. 51,900, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1980-1, M. Emile Hotoeua et Mlle Micheline Chang Koei Chang, parcelle cadastrée 17, section BH (terre Maramafenuai) à Papeari, P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-42-1, M. Apera Alexandre, parcelle cadastrée 80, section BN (lot 6 parcelle A lot 1 partie terre Atehiva-Poroura) à Papeari, P.K. 53,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 2002

N° 99-2660-2 MLT.AU, M. Adolphe Robson, parcelle lot 4 terre Tehaoa à Mataiea, P.K. 44, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 338 MLT

Réf. : - Arrêté n° 3216 MLA.AU du 17 août 2001 ;
- Arrêté n° 580 MLT du 15 février 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de la troisiième tranche du lotissement Miri sis à Punaauia, réalisés par la S.C.I. Delano, ayant été accomplies pour les 5 lots n°s LD1, LD2, LD3, LD4 et M, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 20 février 2002.
Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 339.MLT

Réf. : - Arrêté n° 3216 MLA.AU du 17 août 2001 ;
- Arrêté n° 5619 MLA.AU du 10 décembre 2001 ;
- Arrêté n° 581 MLT du 15 février 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de la deuxième tranche du lotissement Miri sis à Punaauia, réalisés par la S.C.I. Delano, ayant été accomplies pour les 20 lots n°s 1 à 7, 30 à 36 et 58 à 63, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 20 février 2002.
Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

AVIS OFFICIEL N° 325 AU.ISLV

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. le maire de la commune de Taputapuatea d'une demande d'autorisation de lotir en 10 lots (n°s 1 à 10) du lotissement Faaroa sur les parcelles 14a et 14b situées sur l'île de Raiatea, commune de Taputapuatea, section de Faaroa.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, téléphone 60.04.60, où les dossiers pourront être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Page LEXPOL 39 sur 48

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Claude GIRARD, Denise GIRARD-GOUPIL,
Marie-Josée LEOU, Stella CHANSIN-WONG, Arcus USANG,
Avocats associés

D'une requête datée du 24 janvier 2002, il appert que M. Frédéric Puarai MAITERE, né le 6 mars 1939 à Papeete, de nationalité française, géomètre, et Mme Claudine Moea TAI, née le 18 novembre 1938 à Arue, de nationalité française, sans profession, et demeurant ensemble à Pirae, rue Yves-Martin, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter selon acte reçu le 26 mars 2001 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete.

Pour extrait,
Stella CHANSIN-WONG.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 19 février 2002, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.
Dénomination : Société civile immobilière "L'entrepôt" en abrégé S.C.I. "L'entrepôt".
Siège social : Papeete, quartier de Patutoa, route vicinale de Patutoa, terre Tetopa, B.P. 14056 Arue.
Objet social : L'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains, appartements, immeubles ou local, ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Apports en numéraires : 200.000 F CFP.
Apports en nature : Néant.
Capital : 200.000 F CFP, divisé en 200 parts de 1.000 F CFP chacune.
Gérance : Mme Aidé VAIRAAROA épouse HAPAIRAI, demeurant à Taravao, route du plateau, et Mme Tonita MAO épouse FLOSSE, demeurant à Arue.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Cession de parts : Toutes les cessions sont soumises à l'agrément des trois quarts des associés.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

S.C.I. MATATIA NUI
Société civile immobilière
Capital : 267.620.000 F CFP
Siège social : PIRAE, quincaillerie Nahoata
R.C.S. de Papeete n° 7.851-C

1° Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.I. MATATIA NUI en date du 27 octobre 2001, il a été notamment décidé une réduction de capital social, sans effet rétroactif, au jour de l'obtention du certificat de conformité pour un montant de 250.501.000 F CFP ;

2° Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.I. MATATIA NUI en date du 5 février 2002, il a été notamment décidé de réduire le capital social, sans effet rétroactif, au jour de l'obtention du certificat de conformité pour un montant de 17.000.000 F CFP ;

3° Aux termes d'un procès-verbal en date du 22 février 2002, il a été constaté que le certificat de conformité de l'immeuble social a été obtenu le 19 février 2002 sous le n° 00-2923 MLT.AU et qu'en conséquence, la réduction du capital de la S.C.I. MATATIA NUI était devenue définitive à compter du 19 février 2002 pour un montant de 267.501.000 F CFP, passant ainsi de 267.620.000 F CFP à 119.000 F CFP.

Modification des mentions soumises à publicité.

Ancienne mention
Capital : 267.620.000 F CFP.

Nouvelle mention
Capital : 119.000 F CFP.

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 15 février 2001, enregistré à Papeete le 9 février 2002, folio 188, bordereau 5858-3, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. OUTU.
Siège : Pamatai, Faa'a, quartier Juventin, lot D.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au R.C.S.
Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens, meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
Capital social : 100.000 F CFP par apport en numéraire.
Gérance : M. Yvan Huria, entrepreneur en construction demeurant à Pamatai, quartier Juventin, lot D.
Parts sociales : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Page LEXPOL 40 sur 48

ANNONCES DIVERSES

COMITE ORGANISATEUR D'ELECTION DE MISS FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2002)

Président	:	TERIIRERE Charly
Vice-présidentes	:	TUIATEIKIUTAPU Victoria
		FLOHR Barbara
Secrétaire	:	HOURTAL Mareva
Secrétaire adjointe	:	CHAVEZ Gilda
Trésorière	:	CHEE AYEE Stella
Trésorière adjointe	:	TERIIRERE Anita

TIPAERUI VAL CANTINE PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2002)

Présidente	:	TAUIRA Simone
Vice-présidente	:	WAKEA Titaina
Secrétaire	:	METUA Thérésa
Trésorière	:	TAHUTINI Mata
Membre	:	PUHETINI Marie

TE REO O TE TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2002)

Président	:	CHONG Fasan dit Jean Kape
Vice-président	:	HAUATA Maximilien
Secrétaire	:	MURPHY Hinano
Secrétaire adjointe	:	CUZON Andrée
Trésorière	:	SALMON Bernadette
Trésorière adjointe	:	PERRY Mathilde
Assesseurs	:	TEARIKI Teamoetere
		DEXTER Hinano
		TEAVAI Tutavairua
		RUA Catherine
Membres	:	TCHONG Joseph
		HAUATA Joana
		NOUVEAU Johanna
		HENRION Odylle
		POROI Elie
		DEXTER Maire
		MAIRAI John

CLUB DE TAE KWON DO HEIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2001)

Président	:	VALEIX Olivier
Vice-président	:	DELTERAL Jean-Louis
Secrétaire	:	DANGLA Jean-Luc
Trésorier	:	GUEIRARD Francis
Assesseurs	:	BENAZIZA Bouzid
		RAIHAUTI Joseph

ASSOCIATION DES FORAINS DE LA VILLE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2002)

Président d'honneur	:	SHAM KOUA Siméon
Président	:	TAUTU William
Vice-présidente	:	DE BALMAN Victorine
Secrétaire	:	AMARU Moeani
Secrétaire adjoint	:	IHORAI Bob
Trésorier	:	TUUHIA Emile
Trésorière adjointe	:	LACHAUX Wilda
Commissaire aux comptes	:	MOUCHAS Joseph
Assesseurs	:	AH YUN Valentine
		ROCHETTE Jean-Marie

COOPERATIVE DU C.J.A. DE ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2002)

Président	:	CADOUSTEAU Wilfred
Vice-président	:	NANAI Jean-Louis
Secrétaire	:	TIHONI Astride
Secrétaire adjoint	:	PAUTU Marama
Trésorier	:	GRAND Gérald
Trésorière adjointe	:	HOKAHUMANO Madeleine
Membres	:	VAHITETE Léontine
		TAVANAE Joany
		TERIITUA Raimana
		PAHIO Pierre
		TCHEN TCHENG TCHAN Torea

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON

(Tirage effectué le 31 janvier 2002)

1er	lot	n° 32.694	2 A/R - Papeete/Nouvelle-Zélande
2e	lot	n° 17.478	1 A/R - Papeete/Nouvelle-Zélande
3e	lot	n° 37.399	1 A/R - Papeete/Nouvelle-Zélande
4e	lot	n° 35.872	1 A/R - Papeete/Nouvelle-Zélande
5e	lot	n° 15.758	1 appareil photo
6e	lot	n° 22.580	1 boogie surf
7e	lot	n° 35.464	1 bon d'achat
8e	lot	n° 13.674	1 bon d'achat

HERITIERS ET AYANTS DROIT DE TEKONEA TETOHU ET DE SON EPOUX ALPHONSE BELLAIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2001)

Président	:	HOATA Morito
Vice-président	:	WILLIAMS Tetauru
Secrétaire	:	TARAHU Cécile
Secrétaire adjointe	:	TERIIEROOITERAI Ilda
Trésorière	:	NATUA Tinai
Trésorière adjointe	:	BELLAIS Atenata
Assesseurs	:	MAIRAI-BELLAIS Tuepa
		TIXIER Jean-Louis
		BELLAIS Yvonne
		BELLAIS Roohuiotu
		BELLAIS Tetuanui
		PERRY Matira

Page LEXPOL 41 sur 48

ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (A.R.P.E.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2002)

Présidente	:	LAU Marie
Vice-président	:	VECELLA Robert
Secrétaire	:	LEBOUCHER Michel
Secrétaire adjoint	:	ROUET Jean-Michel
Trésorier	:	TRILHA Jean-François

COOPERATIVE DU COLLEGE DE PAPARA
Anciennement dénommée
COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.E.S. DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2002)

Présidente	:	JEANTET Caroline
Vice-présidente	:	PITO Ernestine
Secrétaire	:	FARGUET Joëlle
Trésorier	:	COURBON Gérard

TAHITI NUI 2000

Modification de statuts
(27 décembre 2001)

L'association a également pour objet, ponctuellement, d'encourager et de soutenir toutes actions pouvant produire des effets induits bénéfiques évidents pour l'image de la Polynésie française en France métropolitaine et à l'étranger.

L'association a enfin pour objet de promouvoir les signes distinctifs de la Polynésie française tels que son drapeau et son emblème, et d'en encourager leur usage et leur respect.

ASSOCIATION DES JEUNES DE RATEREARII-TAHITI

Modification de statuts

L'association a pour but :

- l'encouragement à la pratique des sports et tous exercices physiques ;
- d'inculquer les principes de civisme ;
- la lutte contre l'oisiveté et la délinquance juvénile ;
- la création entre tous les membres de liens d'amitiés et de bonne camaraderie ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2002)

Président	:	PAE Ioane
Vice-présidente	:	LAHERSTORFER Vaea
Secrétaire	:	MARITERANGI Yudine
Secrétaire adjointe	:	MARITERAGI Rumahere
Trésorière	:	MARITERANGI Maeva
Trésorière adjointe	:	FAOA Myrna
Assesseurs	:	MARITERAGI Jean SCHMIDT Christian MARAE William MAI Maeva

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2002)

Président	:	RAIOAOA Jean-Claude
Vice-présidente	:	TEHEVINI Sylvie
Secrétaire	:	HOLMAN Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	TEHAU Jeannette
Trésorière	:	NIUAITI Marie
Trésorière adjointe	:	HAUPUNI Angélina

VARIETES DES ILES POLYNESIENNES (V.I.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2002)

Président d'honneur	:	HERNANDEZ Lucien
Président	:	VALLAR Claude
Vice-président	:	GIULY Jean-Pierre
Secrétaire	:	VIRIDEAU Philippe
Secrétaire adjoint	:	LISSANT Eugène
Trésorier	:	KRESSMANN Olivier
Trésorier adjoint	:	TAEREA Gaston
Directeur sportif	:	AVRY Yvon

ASSOCIATION LE 6e SENS - TE MATARU'I NO POLYNESIA

Erratum

Erratum à l'association le 6e SENS - TE MATARU'I NO POLYNESIA parue au J.O.P.F. n° 8 du 21 février 2002 à la page 515.

Au lieu de : Elle a son siège social à Papeete, Mama'o, avenue Georges-Clemenceau, immeuble Usang.
Lire : Elle a son siège social à Papeete, Mama'o, avenue Georges-Bambridge, immeuble Usang.

DISTRICT DE PETANQUE DE RANGIROA
Anciennement dénommé SOUS-DISTRICT DE PETANQUE DE RANGIROA

Modification de statuts
(8 décembre 2001)

Il a été décidé de changer la dénomination du Sous-district de pétanque de Rangiroa, en District de pétanque de Rangiroa.

ASSOCIATION PUNAAUIA VA'A

Modification de statuts
(19 février 2002)

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 10, côté mer.

Page LEXPOL 42 sur 48

ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS TERE TE RA NO MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2002)

Président d'honneur	:	TEHARURU René
Président	:	TEHARURU Yannick
Vice-président	:	TEHARURU Jean
Secrétaire	:	MOANA Elisenda
Secrétaire adjoint	:	TEHARURU Daniel
Trésorière	:	VIVISH Marylise
Trésorier adjoint	:	MOANA Miguel

ASSOCIATION TE UI NO FARERO!

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2002)

Président	:	HAAPII Antony
Vice-président	:	TETUAROA Gilbert
Secrétaire	:	TEPAVA Régina
Secrétaire adjointe	:	TAIARUI Wendy
Trésorière	:	TETUAROA Angelica
Trésorière adjointe	:	TEMAEVA Sophie

ASSOCIATION VAIHERUHERU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2002)

Président d'honneur	:	TEURAVEHE Tevihitua
Président	:	TEFAAORA Wilfred
Vice-président	:	TSIONG TSING Thierry
Secrétaire	:	TETUAROA Vaihere
Secrétaire adjoint	:	FATEATA Benjamin
Trésorier	:	POTHIER Teva
Trésorier adjoint	:	ITAE Maxwell

FEDERATION POLYNESIENNE DE BALL-TRAP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2002)

Président	:	AMIOT Michel
Vice-président	:	MOUA André
Secrétaire	:	AMIOT Patricia
Secrétaire adjoint	:	LECONTE Bernard
Trésorier	:	MERCET Martin
Trésorier adjoint	:	EWART Ronald

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES CLASSES DU SERVICE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2002)

Président	:	TUAIRAU Roger
Vice-présidente	:	FREBAULT Jacqueline
Secrétaire	:	LO WING Hitirere
Trésorière	:	SACHET Myriam
Trésorière adjointe	:	ROULLET Louise
Assesseur	:	VABRET Anita

ASSOCIATION TE OKO O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2002)

Président	:	HIKUTINI Meteta
Vice-président	:	TEIKIHOKATOUA Florent
Secrétaire	:	ITCHNER Karine
Secrétaire adjointe	:	ELSIE Heimanu
Trésorière	:	TEIKIHOKATOUA Elina
Trésorier adjoint	:	TAHUHUTERANI Léon

ASSOCIATION FAMILIALE TETUATITI A MAUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2002)

Présidentes d'honneur	:	PUTOA Françoise TAUMI Marceline
Présidente	:	IOTUA Gloria
Vice-présidente	:	JANVION Monique
Secrétaire	:	TUUHIA Christiane
Secrétaire adjoint	:	JANVION Nelson
Trésorière	:	TAURAATUA Eléonore
Trésorière adjointe	:	AH-SAM Cécilia
Assesseurs	:	ARNOULD Fabienne PUTOA Maire PUTOA Vanina TUUHIA Rosa

COOPERATIVE OATEA INTERNAT C.J.A. ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2002)

Président	:	VAKI Roger
Vice-président	:	TEAPUAOTEANI Jean-Baptiste
Secrétaire	:	MENDIOLA Aroma
Secrétaire adjointe	:	FREBAULT Joëlle
Trésorier	:	RAIHAUTI Edouard
Trésorière adjointe	:	KOHUMOETINI Blandine

FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES VAIARI TE VAI URIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2001)

Présidente	:	TAPATOA Marguerite
Vice-présidente	:	TAURAA Mere
Secrétaire	:	VANBASTOLAER Lorna
Secrétaire adjointe	:	TERIINATOOFA Juliana
Trésorier	:	WONG PO Marcel
Trésorière adjointe	:	TEIHOARII Jeanine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAURA PRIMAIRE

Modification de statuts
(7 novembre 2001)

Il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

Page LEXPOL 43 sur 48

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RANGIROA
Anciennement dénommé
SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2001)

Présidente	:	FAUURA Tekonea
Vice-président	:	HEUEA Aetua
Secrétaire	:	TUPAHIROA Teata
Secrétaire adjointe	:	TEHAU Bella
Trésorier	:	MARAEURA Tahuhu
Trésorier adjoint	:	TUPAHIROA Narii

ASSOCIATION SPORTIVE TEAVA NUI DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2002)

Président d'honneur	:	RIVETA Frédéric
Président	:	HATITIO Willy
Vice-président	:	VANAA Philippe
Secrétaire	:	PIHAATAE Timi
Secrétaire adjoint	:	MATEAU Jacky
Trésorier	:	ROOMATAAROA Edwin
Trésorier adjoint	:	TAPUTU Arthur

ASSOCIATION MATAREVA "AVENIR ET TRADITION"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2001)

Président	:	LEJEUNE Steven
Vice-présidente	:	LE COURTOIS Agathe
Secrétaire	:	LINTZ Vaihiria
Secrétaire adjointe	:	PITA Purotu
Trésorière	:	MIHURAA Vaiana
Trésorière adjointe	:	LEAOU Barbara

ASSOCIATION PARE ARII DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2002)

Président	:	INA Georges
Vice-président	:	TANI Maurice
Secrétaire	:	TEEHU Wilfred
Secrétaire adjointe	:	TANI Katherine
Trésorière	:	HAITI Flora
Trésorière adjointe	:	MACE Miriama

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE PAOFAI PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2001)

Présidente	:	VASSALLO Odile
Vice-président	:	TRAMIER Alain
Secrétaire	:	CHRISTOPHE Marcelle-Anne
Secrétaire adjointe	:	LAILLE Linda
Trésorier	:	BENAZIZA Bouzid
Trésorière adjointe	:	MOU LOI Christine

AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE
DES ILES SOUS-LE-VENT (A.P.L.) RAROMATA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2001)

Président	:	BERTI Laurent
Vice-président	:	ARMENI Marco
Secrétaire	:	ROULEE Sylvie
Secrétaire adjointe	:	MORALES Laurence
Trésorier	:	GNININVI Ephrem
Assesseur	:	DECORET Isabelle

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2002)

Président	:	CAUDRON Jacques
Secrétaire	:	BREUZIN Annaïck
Trésorière	:	SARDA-ZUSPERREGUY Marie-Claude
Trésorier adjoint	:	MARTIN Christian

ASSOCIATION SPORTIVE MENDANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 2001)

Président	:	VAATETE Léon
Vice-président	:	PIOKOE Alain
Secrétaire	:	BONNO Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	:	TAUIRA Quentin
Trésorière	:	ANIHIA Noéline
Trésorière adjointe	:	SCALLAMERA Marie-Yannick
Assesseurs	:	SCALLAMERA Robert
		VAATETE Marc
		VAHAPUTONA Joseph

ASSOCIATION DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2002)

Président d'honneur	:	BILLON Luc
Président	:	PARISSE Jacques
Vice-présidente	:	TAIE Carmella
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Marie-Thérèse
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTU Marie-Louise
Trésorière	:	KATUKE Enrica
Trésorier adjoint	:	TEISSIER Bruno

COOPERATIVE DU GROUPE SCOLAIRE DE PATIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2002)

Présidente	:	TAUIRA Isabelle
Secrétaire	:	TETAHIO Yann
Secrétaire adjoint	:	TEAHUI Endy
Trésorier	:	EGGER Eric
Trésorière adjointe	:	TAUAROA Elda

Page LEXPOL 44 sur 48

ASSOCIATION TE UI API NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2002)

Président	:	TEATA Marcelino
Vice-présidents	:	TEMORERE Gaby
		MAHUTA Wilson
		TIATOA Viriamu
Secrétaire	:	TEUIRA Dorita
Secrétaire adjoint	:	FAUURA Adrien
Trésorier	:	TEHEI Boniface
Trésorier adjoint	:	PERETAI Henri

ASSOCIATION TE TAPAO MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2001)

Président	:	RAYNAL Jacques
Secrétaire	:	LACROIX Jacky
Trésorier	:	VIRTOS Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2002)

Président	:	HAOATAI Louis
Vice-président	:	TEORE Aimana
Secrétaire	:	TEIPOARII Marjorie
Secrétaire adjointe	:	WONG SUNG Yvette
Trésorier	:	ATEO Auguste
Trésorières adjointes	:	ATEO-AIRIMA Lydie
		TIHONI-DELORD Linda

ASSOCIATION SPORTIVE TOERAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2002)

Président	:	TIATIA Franck
Vice-président	:	AKA Marcel
Secrétaire	:	HACHETTE Vincent
Trésorier	:	TUOMEA Eddy
Trésorier adjoint	:	TEMANUA François

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2002)

Présidente	:	COEROLI Annie
Vice-président	:	VIGIER Gérard
Secrétaire	:	PAI Alex
Secrétaire adjointe	:	FAUURA Loana
Trésorier	:	DELAGE Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	SOSSEY Rafiq
Commissaires aux comptes	:	BODIN Laurent
		MARTIN Bruno

ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN COMMUNICATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 128 DRCL du 18 février 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 octobre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "L'Association des étudiants en communication de l'institut supérieur de l'enseignement privé de Polynésie française" (L'A.E.C. de l'I.S.E.P.P.).

Elle a pour objet :

- d'améliorer la vie estudiantine au sein de l'établissement fréquenté ;
- de développer les connaissances des étudiants en matière de communication avec l'aide de stages ou autres actions leur permettant une meilleure insertion dans la vie active ;
- de permettre aux adhérents d'acquérir de l'expérience professionnelle par le biais de personnes extérieures, de voyages, ou d'échanges avec des classes ou organismes étrangers à la Polynésie française ;
- de promouvoir la branche de communication de l'I.S.E.P.P. au niveau territorial ;
- d'organiser des manifestations socioculturelles, éducatives, sportives, de détente ou de soirées dansantes au profit de ses membres.

Son siège social est fixé au quartier de la Mission en face de l'école de la Mission I.S.E.P.P., B.P. 105-98713, Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	ARIES Rosanne
Présidente	:	CHAMORIN Micheline
Vice-président	:	COLOMBANI Benjamin
Secrétaire	:	LEBOUCHER Raihei
Secrétaire adjointe	:	AVAE Carole
Trésorier	:	LEHOT Wilbert
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Maruia

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES OTANAROA - MAHANATOA - RAIVAVAE

(Récépissé n° 1563 DRCL du 14 février 2002)

Extraits de statuts

Le 14 décembre 2001, il est constitué une association intitulée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES OTANAROA - MAHANATOA - RAIVAVAE.

Elle obéit aux principes fixés par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Mahanatoa, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

Elle défend les intérêts des parents d'élèves dans tout ce qui concerne la vie scolaire et périscolaire de leurs enfants dans le cadre de ses compétences.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAULIN Clarisse
Vice-présidente	:	MOETERAURI Tahuruarei
Secrétaire	:	MOETERAURI Teheimoroura
Secrétaire adjointe	:	FLORES Raita
Trésorière	:	TEEHU Haamoeura
Trésorière adjointe	:	TETARONIA Esther

Page LEXPOL 45 sur 48

TE EO O TE FENUA ENATA

(Récépissé n° 518 DRCL du 6 février 2002)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet la défense des patentés et des intérêts communs de la population.

L'association prend la dénomination de TE EO O TE FENUA ENATA.

Le siège de l'association est fixé à Atuona, Hiva Oa. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAUTEHEA Lucien
Vice-président	:	DELIGNY Grégoire
Secrétaire	:	THEVENET Véronique
Trésorier	:	MERCIER Thierry
Trésorier adjoint	:	HUHINA André

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS ET DES COPRAHCULTEURS DE TATAKOTO

(Récépissé n° 747 DRCL du 28 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 janvier 2002 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée "Association des Agriculteurs et des Coprahculteurs de TATAKOTO".

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles particulièrement la coprahculture, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé au domicile de M. RUMELDI Michel, 98783 Tatakoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RUMELDI Michel
Vice-président	:	VOIRIN Nohorai
Secrétaire	:	TAHUTINI Clotilde
Secrétaire adjoint	:	TEARIKI Jean-Charles
Trésorier	:	FENUAITI Ruahawaiki
Trésorier adjoint	:	KAMAKE Temano
Membres - assesseurs	:	TAORA Roberto
		TEAHUOTOGA Christian
		POU Tuaoratueaariki
		FENUAITI Kamake

ASSOCIATION SYNDICALE "LOTISSEMENT HANDERSON"

Extraits de statuts

Il est formé le 2 février 2002 une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

L'Association Syndicale Lotissement HANDERSON a pour objet :

- la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur une partie du "Lotissement Handerson" ;
- la répartition des frais et charges entre les usagers membres de l'association et leur recouvrement ;
- l'application des dispositions générales et particulières du règlement de propriété, réglementant l'usage des divers lots qui composent l'ensemble de la propriété.

Le siège de l'association syndicale est fixé au lotissement Handerson à Arue.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HANDERSON Myrna
Secrétaire	:	MILLER Vainui
Trésorier	:	TAURU Hyalmar

ASSOCIATION MAIRIE DE PIRAE

(Récépissé n° 1745 DRCL du 20 février 2002)

Extraits de statuts

L'association Mairie de Pirae est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation et la pratique des activités sportives et musicales.

Elle a son siège social à l'hôtel de ville à Hamuta, Pirae, B.P. 585 - 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FRITCH Edouard
		FLOSSE Gaston
Président	:	TEROROTUA Henri
Vice-président	:	BROTHERS Joël
Secrétaire	:	TEAMO Olivier
Trésorière	:	SALMON Miriama

CLUB ENERGY GYM DE TUBUAI

(Récépissé n° 1753 DRCL du 20 février 2002)

Extraits de statuts

L'association dénommée CLUB ENERGY GYM DE TUBUAI, fondée le 26 janvier 2002, a pour objet :

- de développer le sport de haut niveau ;
- de mobiliser les jeunes ;
- d'assurer la relève,

ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mataura, Tubuai.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINAURI Adrien
Vice-président	:	PAHUATINI Germain
Secrétaire	:	TUPEA Valérie
Secrétaire adjointe	:	TIARII Sonia
Trésorier	:	VANAA Daniel
Trésorier adjoint	:	UTAHIA Léonard

Page LEXPOL 46 sur 48

ASSOCIATION ARTISANALE TAATIRAA RIMA'I NO VITARIA

(Récépissé n° 1752 DRCL du 20 février 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 janvier 2002, dans le village de Vitaria, commune de Rurutu, une association artisanale dénommée TAATIRAA RIMA'I NO VITARIA.

Elle a pour objet :

- de réunir toutes les personnes, hommes et femmes du village de Vitaria de la section de commune de Avera, au sein d'une seule association, désireuses de promouvoir à nouveau leur artisanat, dans le village, sur l'île, dans l'archipel, en Polynésie française et partout où sa présence sera sollicitée ou dans ses déplacements à l'étranger ;
- d'aider ses membres dans la création, la production, la vente et l'exportation de tous leurs produits ;
- de créer une solidarité sans frontière entre ses membres ;
- de former les jeunes de l'association au travail de l'artisanat traditionnel de l'île et à la créativité artisanale.

Son siège social est situé au domicile de la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	MOEAU Teanono
		MANUEL Moeaetu
Présidente	:	TEHEIURA Naomi
Vice-présidente	:	MOEAU Monique
Secrétaire	:	TAPUTU Maureen
Secrétaire adjointe	:	TEHEIURA Pascale
Trésorière	:	MANATE Tetuarouru
Trésorière adjointe	:	PITO Vaima

ASSOCIATION CULTURELLE ET PHILANTHROPIQUE CHINOISE DE HUAHINE

(Récépissé n° 1046 DRCL du 4 février 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénommination de ASSOCIATION CULTURELLE ET PHILANTHROPIQUE CHINOISE DE HUAHINE.

Elle a pour objet :

- de promouvoir le progrès social et toutes les formes d'action culturelle au sein notamment de la communauté chinoise de Huahine et de la Polynésie française ;
- d'acquérir des biens immobiliers à son nom et de les gérer, etc.

Son siège social est fixé à Fare, île de Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LO WING LY WONG YOU Jimmy
Vice-président	:	LE FOC Yannick
Secrétaire	:	LEE Justine
Secrétaire adjointe	:	CHANG Claryse
Trésorier	:	LEE Juanito
Trésorier adjoint	:	CHANG Michel
Assesseurs	:	LOCK FUI Charline
		TEIHO Gilbert
		LEE Christophe
		LAI Romuald
		LEE Félix

ASSOCIATION FAMILIALE TERAI A TAPUHOE

(Récépissé n° 1823 DRCL du 21 février 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 février 2002, entre les membres des familles concernées, une association familiale dénommée TERAI A TAPUHOE.

Elle a pour objet :

- la protection de l'environnement ;
- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous les dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel des membres ;
- la revendication de toutes propriétés leur revenant ;
- de favoriser la redistribution des terres à la famille.

Son siège social est fixé à Mamao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEFAFANO Pai
Vice-président	:	FAANA-PAPA Tamariinui
Secrétaire	:	TEFAFANO Mélina
Secrétaire adjointe	:	TEFAFANO Rosina
Trésorière	:	TEFAFANO Béllinda
Trésorière adjointe	:	TEFAFANO Teriitau

ASSOCIATION SPORTIVE FARE NUI JUDO-JU JITSU

(Récépissé n° 1562 DRCL du 14 février 2002)

Extraits de statuts

L'association FARE NUI JUDO-JU JITSU a été fondée le 13 décembre 2001 et a pour objet :

- l'enseignement de la pratique du judo et du ju-jitsu ;
- l'organisation des rencontres sportives, de stages sportifs et d'animation ;
- l'organisation des déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Fare au domicile de M. MAUI Timi, B.P. 595.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAUI Timi
Vice-président	:	TAPARE Thierry
Secrétaire	:	ITCHNER Malissa
Secrétaire adjoint	:	TEATA Neti
Trésorier	:	HIOA Ariitu
Trésorier adjoint	:	TEATA Enoha
Directeur technique	:	LEMAIRE Hiro

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.J.A. DE HUAHINE

(Récépissé n° 1147 DRCL du 5 février 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 janvier 2002, une association dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.J.A. DE HUAHINE.

Page LEXPOL 47 sur 48

Elle a pour but :

- de gérer les destinées de la cantine scolaire ;
- d'informer les parents d'élèves et surtout d'éveiller leur intérêt aux problèmes scolaires et guider leur recherche pour le bien des élèves ;
- de favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et de la cantine scolaire ;
- d'assurer la liaison et la collaboration possible entre les parents et les enseignants.

Son siège social est fixé à Fare, au centre.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BREMOND Hubert
Vice-présidente	:	FANAURA Joséphine
Secrétaire	:	DEGAND Dominique
Secrétaire adjointe	:	ATAE-RAURAHI Nora
Trésorier	:	AHUTAPU Eugène
Trésorier adjoint	:	TETUAMAHUTA Eritaia

ASSOCIATION TAMARII TE AREAREA NIA

(Récépissé n° 1991 DRCL du 25 février 2002)

Extraits de statuts

L'association TAMARII TE AREAREA NIA a été fondée le 17 février 2002, et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles et les membres du amuiraa Tana de la paroisse de Tiva de l'île de Tahaa ;
- d'organiser et de gérer des activités pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des membres du amuiraa Tana (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes du amuiraa Tana.

Son siège social est fixé à la paroisse de Tiva, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEIURA Erico
Vice-président	:	MARUAE David
Secrétaire	:	PAPAI Naumi
Secrétaire adjointe	:	TEHEIURA Monique
Trésorière	:	HUNTER Vaiana
Trésorière adjointe	:	TETUMAHUTA Olivette

ASSOCIATION TE UI TINI NO UTUROA

(Récépissé n° 1125 DRCL du 4 février 2002)

Extraits de statuts

L'association TE UI TINI NO UTUROA a été fondée le 9 décembre 2001.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Uturaerae, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BEAUMONT Paulette
		TEURA Solomona
Président	:	BEAUMONT Paul
Vice-présidents	:	TEURA Etienne
		TEURA Ferdinand
		TEURA Christian
		TEURA Tautuarii
Secrétaire	:	TEURA Lavaina
Secrétaire adjointe	:	BEAUMONT Vaihere
Trésorier	:	ARIITAI Lucien
Trésorière adjointe	:	IOTEFA Maire

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU REGROUPEMENT SCOLAIRE TEINA

(Récépissé n° 1130 DRCL du 4 février 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé une ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU REGROUPEMENT SCOLAIRE TEINA entre les parents des élèves de l'école publique de Mataura primaire et maternelle. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire laïque ;
- d'organiser le ramassage scolaire ;
- de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local ;
- de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant ;
- d'assurer les contacts permanents entre les parents et les éducateurs.

Son siège social est fixé à l'école même.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEFAATAU Amrita
Vice-président	:	VIRIAMU Joseph
Secrétaire	:	CHUNG TIEN Chantal
Secrétaire adjointe	:	MARZIN Caroline
Trésorière	:	TUPEA Natira
Trésorière adjointe	:	NAUTA Vaite

ASSOCIATION LES COMMERÇANTS DE FARE UTE

(Récépissé n° 12120 DRCL du 19 février 2002)

Extraits de statuts

L'association LES COMMERÇANTS DE FARE UTE a été fondée le 5 décembre 2001. Elle a pour objet d'animer la zone de Fare Ute.

Son siège social est fixé chez TESA à Fare Ute ; il pourra être transféré par simple décision du conseil administratif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIU Philip
Vice-président	:	ALINE Edwin
Secrétaire	:	MAILION Alain
Secrétaire adjoint	:	LIAUZUN Vetea
Trésorier	:	SIU Gérard

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 15

Premier tirage du mercredi 20 février 2002 :

4 6 8 19 42 46

Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	38.949.522
5 bons numéros et numéro complémentaire	12	1.345.202
5 bons numéros	673	83.603
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.183	4.104
4 bons numéros	33.750	2.052
3 bons numéros et numéro complémentaire	30.743	452
3 bons numéros	577.475	226

Deuxième tirage du mercredi 22 février 2002 :

2 4 16 24 44 45

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	268.496.420
5 bons numéros et numéro complémentaire	13	1.242.076
5 bons numéros	557	100.513
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.799	4.390
4 bons numéros	30.156	2.195
3 bons numéros et numéro complémentaire	42.052	476
3 bons numéros	527.624	238

N° JOKER : 2 4 6 5 0 3 9

LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du samedi 23 février 2002 :

1 3 11 17 43 49

Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	58.419.093
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.519.415
5 bons numéros	498	85.107
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.079	3.960
4 bons numéros	26.038	1.980
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.801	428
3 bons numéros	446.671	214

Deuxième tirage du samedi 23 février 2002 :

3 11 20 23 27 39

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	62.902.386
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.735.668
5 bons numéros	432	97.756
4 bons numéros et numéro complémentaire	915	4.486
4 bons numéros	23.086	2.243
3 bons numéros et numéro complémentaire	23.167	476
3 bons numéros	409.930	238

N° JOKER : 2 0 7 8 1 6 7

KENO

Numéro Jackpot 8 59 85 54 Lundi 18/02/2002				Numéro Jackpot 9 00 78 04 Mardi 19/02/2002				Numéro Jackpot 0 06 00 80 Mercredi 20/02/2002			
2	6	13	16	3	4	6	12	1	4	8	9
24	27	28	29	14	16	24	26	12	13	14	15
33	34	36	38	29	36	40	42	19	24	38	42
39	43	45	50	47	48	51	56	43	45	46	53
52	54	59	64	59	61	67	69	55	64	67	68

Numéro Jackpot 9 49 85 42 Jeudi 21/02/2002				Numéro Jackpot 2 28 70 62 Vendredi 22/02/2002				Numéro Jackpot 2 56 42 56 Samedi 23/02/2002				Numéro Jackpot 1 90 16 85 Dimanche 24/02/2002			
6	11	14	15	1	7	12	14	3	7	8	9	6	13	19	24
16	20	23	24	16	18	19	21	13	14	18	21	25	26	28	32
27	28	40	47	22	23	24	26	22	25	27	33	33	37	40	45
49	51	56	59	28	32	37	39	38	42	46	54	46	51	54	55
61	62	65	66	44	52	56	61	56	57	60	67	57	62	67	68